

LA MISE EN LIGNE DES COLLECTIONS DU MUSÉE DE BRETAGNE RETOUR D'EXPÉRIENCE



Introduction

Le musée de Bretagne a lancé un portail entièrement dédié à ses collections en 2017, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine. Ce portail est l'aboutissement d'un projet qui s'inscrit dans une volonté de partage des communs et d'ouverture des ressources culturelles à des fins essentiellement scientifiques, culturelles, historiques et documentaires. Plusieurs milliers d'images, notices d'œuvres et documents numérisés sont désormais librement accessibles et également réutilisables gratuitement pour la majorité d'entre eux.

Ce document fait état des résultats des recherches effectuées, dans le cadre de ce projet, sur les différents aspects juridiques afférents à la mise en ligne des collections du musée et de la réflexion menée quant à leur application concrète. Il s'agit d'un document de travail réalisé en interne par les Champs Libres et le musée de Bretagne. Il n'est pas définitif, peut malencontreusement contenir des informations inexactes, et est voué à évoluer au fil de la réflexion engagée. Il est mis à disposition à titre informatif, dans une simple volonté de partage d'expérience.

Rennes Métropole, les Champs Libres et le musée de Bretagne ne sauraient être tenus responsables de toute utilisation, interprétation, ou application qui pourraient être faites de son contenu.

Ce document est organisé sous forme de fiches thématiques.

TABLER DES MATIÈRES

FICHE 1	PRÉSENTATION DU MUSÉE DE BRETAGNE ET DE SES COLLECTIONS.....	P.1
FICHE 2	RENOUVELLEMENT DE L'OUTIL DE GESTION DES COLLECTIONS.....	P.4
FICHE 3	PRÉSENTATION DU PORTAIL DES COLLECTIONS.....	P.8
FICHE 4	LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (DÉFINITION - DIFFUSION).....	P.11
FICHE 5	CHOIX DES LICENCES DE MISE EN LIGNE.....	P.15
FICHE 6	DROITS D'AUTEUR (HORS DOCUMENTS AUDIOVISUELS).....	P.19
FICHE 7	DOCUMENTS AUDIOVISUELS (DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS).....	P.29
FICHE 8	DROIT À L'IMAGE ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.....	P.39
FICHE 9	IMAGE DES BIENS.....	P.45
FICHE 10	REDEVANCE.....	P.48
FICHE 11	MENTIONS LÉGALES.....	P.50
	ANNEXES.....	P.52

PRÉSENTATION DU MUSÉE DE BRETAGNE ET DE SES COLLECTIONS

Le musée de Bretagne est un musée de société installé à Rennes et rattaché à la collectivité de Rennes Métropole. Il est adhérent de la Fédération des Écomusées et Musées de Société (FEMS) et a obtenu l'appellation "musée de France". Il a intégré, en 2006, l'équipement culturel des Champs Libres géré par Rennes Métropole qui regroupe trois établissements aux vocations complémentaires : la Bibliothèque de Rennes Métropole, l'association l'Espace des Sciences et le musée de Bretagne.

Depuis la présentation de sa première exposition permanente au sein du musée de Rennes, dans les années 1960-1970, le musée de Bretagne dresse le portrait historique et culturel de la Bretagne à travers les siècles. Au sein des Champs Libres, ses espaces d'exposition dédiés aux publics sont répartis sur près de 3 000 m². Il dispose :

- D'un espace d'exposition dédié à son parcours permanent, *Bretagne est Univers*, qui présente l'histoire de la Bretagne des origines à nos jours à travers 2 300 objets répartis en une série de séquences thématiques,
- D'un espace d'exposition permanente dédiée à *L'affaire Dreyfus*,
- D'un espace dédié aux expositions temporaires.

Le musée de Bretagne s'est autonomisé du musée des Beaux-Arts en 1976. Il partage ses collections avec l'Ecomusée du Pays de Rennes. Nées de saisies révolutionnaires, elles se sont particulièrement étoffées depuis les années 1950, notamment dans les années 1960 et 1970, et sont aujourd'hui constituées de plus de 700 000 items qui se réfèrent aux cinq départements de la Bretagne historique : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan. Elles se répartissent en quatre grandes familles :

- Les collections archéologiques
- Les collections numismatiques
- Les collections ethnographiques
- Les collections iconographiques



Réserves du musée de Bretagne - AMET Alain
Collections du Musée de Bretagne - CC BY SA

Grâce à la donation effectuée en 1978 par la fille d'Alfred Dreyfus, le musée possède l'une des plus importantes collections sur l'affaire Dreyfus. Ce sont au total plus de 6 800 items (photographies, dessins, estampes, affiches, coupures de presse, correspondances,

cartes postales et autres objets) qui sont en partie présentés de façon permanente au sein de l'exposition L'affaire Dreyfus.

L'étude, l'enrichissement et la documentation des collections muséales par les équipes du musée de Bretagne ont généré, au fil des années, une importante production de contenus. Ces contenus constituent des ressources documentaires riches et diverses :

- Dossiers documentaires (dossiers thématiques, dossiers d'œuvres, dossiers d'auteurs, etc.),
- Reportages photographiques,
- Captations d'événements organisés par le musée (conférences, journées d'études, etc.),
- Enregistrements sonores issus du collectage de témoignages,
- Documents audiovisuels.

Projet scientifique et culturel

Le projet scientifique et culturel du musée de Bretagne a été renouvelé et adopté par le conseil métropolitain le 18 juin 2015, puis approuvé par le Ministère de la Culture. Il fixe, concernant le domaine scientifique et les collections du musée, trois orientations majeures :

- **Un objectif de récolement et d'inventaire**, dit chantier des collections;
- **Un objectif de diffusion des collections** qui passe par le renouvellement de l'outil de gestion des collections et leur mise en ligne ;
- **Un objectif de sauvegarde et de numérisation des fonds** iconographiques, photographiques et audiovisuels.

"Des collections en partage"

"Des collections en partage" est un projet incarné par le portail de mise en ligne des collections du musée de Bretagne et de l'Ecomusée du Pays de Rennes. Ce portail, lancé en septembre 2017 à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, est l'aboutissement d'un projet à plusieurs dimensions, conjuguant des objectifs scientifiques, de diffusion culturelle et d'engagement d'une nouvelle posture pour le musée, résolument innovante dans le paysage muséal français : celle du partage et de l'invitation à la réutilisation d'images d'œuvres.

Sa mise en place a fait l'objet au préalable d'une délibération de Rennes Métropole le 22 juin 2017

Cette volonté de partage des données et ressources culturelles publiques, inscrite dans le projet scientifique et culturel du musée de Bretagne depuis 2015, est en adéquation avec la philosophie générale d'ouverture des données portée par Rennes Métropole, qui a développé dès 2010 une plateforme *open data*.

En a découlé une nouvelle politique de réutilisation des images numérisées, visant à permettre le téléchargement libre et gratuit de fichiers en haute définition. Cela s'est concrétisé par l'insertion, dans la délibération du 22 juin 2017 concernant le portail des collections, d'un article ayant pour objet la gratuité des images fixes mises à disposition.

Seuls restent dus :

- les frais techniques :
 - pour la fourniture par le musée de Bretagne d'images en très haute définition pour les images mises en ligne sur le portail des collections,
 - ou la réalisation d'images en très haute définition n'étant pas sur le portail des collections
- et les redevances pour la fourniture d'images animées ceci pour les images animées n'étant pas en ligne sur le portail des collections.

L'internaute peut donc désormais télécharger gratuitement les images publiées sur le portail des collections, et en réutiliser la grande majorité, dans le respect du droit d'auteur et des modalités sous lesquelles les fichiers sont mis à disposition.

ANNEXES

- Projet scientifique et culturel du musée de Bretagne
- Communiqué de presse des collections en partage (p. 53)
- Tribune de Céline Chanas « Pour une ouverture des données et contenus culturels des musées »
- Délibération du 22 juin 2017 concernant la mise en place du portail des collections (p. 58)

LE RENOUVELLEMENT DE L'OUTIL DE GESTION DES COLLECTIONS

Jusqu'en 2017, le musée de Bretagne était équipé de Micromusée, outil de gestion des collections dont il s'était doté en 1991 afin de procéder à la saisie informatique des fiches d'inventaire, pratique alors assez peu répandue encore dans le paysage muséal français. Le projet de mise en ligne des collections a débuté par une phase de ré-informatisation nécessitant le renouvellement de l'outil de gestion des collections.

Un contexte particulier : le chantier des collections

Ce changement d'outil de gestion et de mise en ligne des collections a été mené en parallèle de deux autres chantiers des collections, externalisés :

- **Un chantier de numérisation des collections de négatifs souples :**
- **Un chantier des collections d'arts graphiques** sur trois ans et demi, comprenant trois lots : saisie rétrospective des registres, conditionnement-récolement et numérisation, pour un volume d'environ 273 000 documents traités. Réelle opportunité pour le musée, ce chantier s'est révélé toutefois une source de complexité dans la gestion de projet, au moment du changement de l'outil de gestion des collections : en effet, les dates d'arrêt de la saisie dans l'ancien outil et de reprise de la saisie dans le nouveau devaient être calées plusieurs mois en amont, sans possibilité de flexibilité, afin que le prestataire du chantier des collections puisse organiser le travail de ses équipes.

Un outil multibases pour répondre à de nouveaux besoins

Dès 2015, après la rédaction d'une stratégie numérique, pilotée par le comité de direction et animée par le chargé de l'action culturelle numérique, le musée avait décidé de s'équiper d'un nouveau progiciel pour répondre à de nouveaux besoins.



Réserves du musée de Bretagne - AMET Alain
Collections du Musée de Bretagne - CC BY SA

Ces nouveaux besoins étaient les suivants :

- Disposer d'une application d'inventaire et de gestion documentaire des collections muséales répondant bien évidemment aux obligations réglementaires d'un musée de France en termes d'inventaire et de récolement ;
- Réunir dans un même outil les collections muséales et les différentes ressources documentaires produites depuis de nombreuses années par le musée, différentes ressources auparavant gérées dans des logiciels différents (reportages photographiques, dossiers documentaires, dossiers d'œuvres, enregistrements sonores ou audiovisuels dans le cadre de missions de collectage ou lors d'expositions temporaires et fonds de bibliothèque). D'importantes quantités de notices existent déjà : 234 000 notices d'inventaire, 47 000 fiches de reportages photographiques, 65 000 lignes de tableaux XLS... ;
- Disposer d'un outil regroupant plusieurs bases interopérables, avec index et thesaurus communs, pour permettre la recherche dans toutes les ressources à la fois, quand les recherches devaient auparavant être faites dans plusieurs logiciels différents ;
- Avoir des fonctionnalités avancées en termes de gestion de photothèque ;
- pouvoir faire des recherches sur plusieurs niveaux : plein texte comme multi-critères ;
- Publier les données dans un entrepôt OAI-PMH afin de permettre le moissonnage des notices du musée par d'autres bases de données ;
- Permettre des exports de notices vers la base nationale des collections des Musées de France Joconde ;
- Pouvoir faire de l'inventaire et du récolement dans des réserves non équipées de réseau ;
- Permettre une grande accessibilité de ses ressources patrimoniales à travers un portail des collections facile à gérer en interne – équipe restreinte oblige –, simple et intuitif pour les internautes et avec la possibilité de laisser des commentaires ; cette mise en ligne devant être adaptable sur smartphone et tablette.

Un projet pour trois musées, réunissant des compétences variées, un copilotage équipe scientifique / informatique

Ce projet implique le musée de Bretagne et l'Ecomusée de la Bentinais, dont les collections sont communes, ainsi que le musée des Beaux-Arts de Rennes. Le musée de Bretagne fait l'objet d'une première phase, lancée en décembre 2016, tandis que le musée des Beaux-Arts fera l'objet de la seconde (phase en cours).

Le projet de portail des collections commun au musée de Bretagne et à l'Ecomusée de la Bentinais, co-dirigé par la cellule « inventaire et documentation des collections » du musée de Bretagne et la Direction des systèmes d'information (DSI) de Rennes Métropole, a nécessité la réunion de compétences variées. L'équipe du musée a apporté sa connaissance des collections et des ressources, son ingénierie documentaire et son expérience d'administration de bases de données. La DSI a apporté son expertise des réseaux informatiques et des marchés publics de ce type.

L'équipe administrative des Champs Libres a quant à elle réalisé un état des lieux juridique, véritable outil d'aide à la décision, et le service Communication des Champs Libres a mis en place une importante campagne de communication à l'ouverture du portail.

Un projet auxquels ont été associés les différents partenaires

Le projet de mise en ligne s'accompagne d'une relation accrue avec les donateurs, auteurs et ayants-droit ceci à l'occasion des échanges liés à la présentation du projet et à la nouvelle philosophie adoptée par le musée dans le cadre de la préparation des contrats de cession de droits.

Cette démarche a intéressé les communautés numériques et le musée de Bretagne a pu bénéficier de leur avis après la mise en place et de leur accompagnement.

Points de vigilance d'un projet de ré-informatisation et de mise en ligne

1. **Bien définir ses besoins**, les objectifs du projet et la méthode.
2. **Faire un état des lieux précis des ressources** à migrer.
3. **Nettoyer, uniformiser et hiérarchiser ses données**.
Importance de la fonction d'administrateur de base et des chartes de saisie.
4. **Aspects juridiques** à étudier très en amont.
5. **Travailler sur le portail** en parallèle de la reprise de données.
6. **Soigner la communication**.

LE CALENDRIER DE LA MISE EN LIGNE DES COLLECTIONS

Initiée en 2015, la ré-informatisation des collections du musée de Bretagne a nécessité plusieurs étapes d'importance.

DÈS 2014

Un benchmarking, conduit en interne, est réalisé afin de connaître l'ensemble du marché des logiciels susceptibles de convenir aux besoins du musée. Des collègues de nombreux musées sont aussi interrogés sur leurs pratiques

2015

Un état des ressources et des besoins internes est effectué. Il aboutit à la rédaction d'un cahier des charges

ENTRE 2014 ET 2017

L'équipe du musée de Bretagne, parfois renforcée de contractuels, prépare les données à migrer : il faut hiérarchiser et harmoniser les thesaurus (mots-clés, lieux, personnes, etc.) qui proviennent d'outils différents, le but étant d'en avoir un seul, commun aux différentes futures « sous-bases » d'un même outil

PREMIER SEMESTRE 2016

Publication du marché et réception des offres qui seront analysées par le musée de Bretagne et la Direction des Systèmes d'Information de Rennes Métropole.

DÉCEMBRE 2016

Réunion de lancement avec le prestataire choisi (la société Decalog proposant la solution du logiciel Flora Musées et du portail Osiros)

PREMIER SEMESTRE 2017

Démarrage de l'important travail de reprise des données contenues dans les différents logiciels utilisés jusque-là. Cette étape fondamentale établit la correspondance des champs entre les anciens outils et le nouveau

JUIN-JUILLET 2017

La saisie est arrêtée dans tous les logiciels.
Le mois de juillet est consacré à la vérification de la reprise des données, à la prise en main de l'outil par l'équipe des permanents du musée de Bretagne et à la rédaction des chartes de saisie par l'administrateur de la base.
Le chantier des collections externalisé reprend comme prévu fin juillet 2017.

En parallèle, une équipe travaille à la définition de ce que sera le portail des collections. Si les fonctionnalités ont été définies dès la rédaction du cahier des charges, il faut imaginer le contenu des pages, la navigation de l'internaute.
Le site du Metropolitan Museum est particulièrement inspirant. Le musée de Bretagne a souhaité tendre vers ce modèle.

La migration des données sur le site sera effectuée fin juin, en deux jours seulement.

16 SEPTEMBRE 2017

Dans des délais très serrés, le portail ouvre dans les temps lors des Journées européennes du patrimoine.

PRÉSENTATION DU PORTAIL DES COLLECTIONS

Le portail des collections du musée de Bretagne a été lancé le 16 septembre 2017 à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, permettant ainsi au plus grand nombre d'accéder librement à des milliers d'images, notices d'œuvres et documents numérisés : www.collections.musee-bretagne.fr.

Contenu et fonctionnalités du portail

À partir de la page d'accueil du portail des collections qui présente une sélection d'œuvres régulièrement renouvelée et les parcours thématiques à découvrir, l'internaute peut naviguer librement parmi **plus de 300 700 notices à la date du 15 novembre 2020** combinant notices documentaires et photographies d'œuvres, reportages photographiques et documents audiovisuels. Il peut ensuite :

- Trier et affiner les résultats de ses recherches par facettes,
- Sauvegarder des sélections dans un compte utilisateur,
- Imprimer, exporter, enregistrer des notices et des images d'une définition de 2 500 pixels de côté (environ 3 Mo) pour la grande majorité des images à l'exception des images d'œuvres publiées sous mention « Tous droits réservés », qui sont téléchargeables dans une définition de 800 pixels de côté maximum)
- Déposer un commentaire sous une notice d'œuvre,
- Partager une notice ou une image grâce à un identifiant ARK unique et pérenne,
- Réutiliser les images selon leurs modalités de mise en ligne et de droits associés, hormis celles mises en ligne sous copyright ou avec la mention "tous droits réservés »

Les contenus du portail des collections peuvent être moissonnés par les plateformes partenaires telles que Bretania (portée par la région Bretagne), Collections (portée par le Ministère de la Culture et de la Communication) et Europeana (portée par la Fondation Europeana), afin que le plus grand nombre d'utilisateurs puisse y avoir accès. Le travail se poursuit au niveau technique pour permettre le moissonnage par ces différentes plateformes.



Évolutions et perspectives

Le portail des collections est en évolution constante, plusieurs évolutions sont prévues :

- Finalisations techniques pour permettre le moissonnage du portail des collections par l'ensemble des plateformes partenaires ;
- La géolocalisation/cartographie des collections,
- L'export de l'ensemble des données de la base vers la plateforme Open Data de Rennes Métropole,
- La mise en place d'un entrepôt OAI PMH,
- Le développement de l'identité graphique du portail et l'amélioration de ses fonctionnalités, dont notamment la mise en place de crédits automatiques pour chaque image afin d'accompagner les utilisateurs dans la réutilisation des images,
- Le développement de l'indexation collaborative,
- La mise en place d'un travail d'animation pour encourager la réutilisation,
- L'enrichissement de la base (documents audiovisuels, dossiers documentaires)

Premier bilan à J+ 3 ans

Le musée de Bretagne dispose aujourd'hui d'un outil de gestion qui répond globalement à ses attentes, les fonctionnalités sont affinées en fonction des usages. Le portail des collections est en amélioration permanente et les retours des utilisateurs sont très importants pour adapter au mieux les fonctionnalités aux pratiques. Toutes ressources confondues, environ 300 700 notices documentaires sont en ligne dont plus de 275 640 avec images (91 %) au 15 novembre 2020.

Pour le moment, il s'agit de la face émergée de l'iceberg au regard de l'ampleur des collections qui comptent plus de 700 000 items. Le musée a pour objectif d'ajouter 100 000 images supplémentaires par an dans les années à venir, grâce aux chantiers de numérisation des collections et à la poursuite du travail juridique.

Le portail des collections a atteint son but premier : faire connaître, partager, et permettre la réutilisation la plus large possible, dans le respect du droit, des collections du musée de Bretagne. Il a reçu un bon accueil des internautes avec depuis l'ouverture en 2017, 212 000 utilisateurs - 1,5 million de pages vues, un temps de connexion moyen de 4'30, et l'identification de collections grâce à la participation des internautes.

Les bénéfices qui découlent de la mise en ligne des collections sont multiples : d'abord, un partage de collections publiques et donc d'un patrimoine commun, mais également une meilleure connaissance des collections, une nouvelle relation aux usagers et une nouvelle visibilité pour le musée. Rennes Métropole et le musée de Bretagne ont été lauréats du prix 2018 de la Gazette des communes – GMF pour l'innovation des collectivités locales.

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (DÉFINITION - DIFFUSION)

Le portail des collections du musée présente des notices d'œuvres de nature juridique diverses et il convient donc de s'interroger sur les conditions permettant leur diffusion numérique. Un document pédagogique conjointement produit par les services de la Commission nationale d'accès aux documents administratifs (CADA), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et [Etalab](#) rappelle les problématiques générales liées à ce cadre d'emploi de la donnée publique et permet opportunément d'établir quelques recommandations d'usage.

Nature administrative de la documentation

Définition et absence de condition de forme

Dans son article L. 300-2, le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) définit la notion de document administratif. Sont considérés comme documents administratifs les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public. Le caractère de mission de service public dépasse le champ de l'administration publique aussi certains documents produits ou reçus par des organismes privés (relevant donc d'une personnalité morale de droit privé) sont susceptibles de revêtir un caractère administratif s'ils présentent « un lien suffisamment direct avec la mission de service public » (CE, 17 avril 2013, La Poste c. M. X, 342372).

Définis sans exhaustivité sont considérés comme document administratif, dans un même ensemble, les dossiers, les rapports, les études, les comptes rendus, les procès-verbaux, les statistiques mais également des documents de nature juridique tels que les directives, les instructions, les circulaires... qu'ils se présentent sous forme écrite, sous forme d'enregistrement sonore ou visuel ou sous forme numérique ou informatique.



Raphaël Binet - CC BY SA
collections du Musée de
Bretagne et Ecomusée du
Pays de Rennes

La question des algorithmes propriétaires et des codes sources est également traitée (articles L 311-3-1 et R 311-3-1-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Obligation de diffusion

L'article L 311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration indique que les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, ceci sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique (article L 311-4 du CRPA). L'article L 321-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration précise en effet que les informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne sont pas considérées comme des informations publiques.

Il est précisé que cette obligation ne concerne pas :

- **Les documents non communicables** tels que définis à l'article L 311-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (certains avis et documents des juridictions et les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte notamment au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'état, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes, à la sécurité des systèmes d'information des administrations, à la conduite de la politique extérieure de la France, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions..)
- **Les documents étant communicables uniquement à l'intéressé** tels que définis à l'article L 311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, les documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, les documents faisant apparaître le comportement d'une personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice).

Le principe d'anonymisation de la documentation

Les données administratives à caractère personnel qui révèlent une partie de la vie privée (réputées « couvertes par le secret ») ne peuvent être ni communiquées à un tiers ni publiées (CE, 10 mars 2010, Commune de Sète et Article L. 311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) sans le consentement des personnes intéressées.

Cependant, il convient d'être vigilant sur la notion de consentement qui implique, selon les prescriptions de l'article 4 point 11 du RGPD (Règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), une « manifestation de la volonté libre, spécifique, éclairée et univoque » au moyen d'une déclaration ou d'un acte positif clair.

Les articles L 311-7 et L 312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration précisent que lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L 311-5 et L 311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

La question de la publication sous licence de réutilisation

La mise à disposition des données doit répondre à l'esprit de la loi qui est d'être la plus libre possible même si elle peut donner lieu à l'établissement d'une licence (Art. L. 323-1, D. 323-2-1 et D. 323-2-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration – **Voir Fiche 4**) à condition que le type retenu n'apporte pas de restrictions autres que liées à des motifs d'intérêt général et à condition que ce soit proportionné. On pourrait donc légitimement s'interroger sur l'intérêt d'une telle rédaction mais le législateur invite les administrations à le faire à des fins pédagogiques afin que les utilisateurs acquièrent une meilleure compréhension de leurs droits et obligations en la matière.

Le choix des licences est par ailleurs encadré par l'article D. 323-2-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration et, sauf dans le cas de diffusion en relation avec une redevance, le choix de la mise à disposition de données à titre gratuit doit être la règle telle qu'énoncée dans le décret complémentaire n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation. Ainsi, l'article L 323-2-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration fait de la Licence ouverte 2.0 la licence de référence pour les administrations pour la publication de données publiques, aux côtés de l'ODbL, et permet ainsi son utilisation par l'ensemble des administrations (Lucchesi 2017).

Il est cependant intéressant de noter que le droit français ne fait pas, officiellement, de place aux licences sous Creative Commons mais leur reconnaît une possibilité d'usage. Celle-ci donne d'ailleurs lieu à des partenariats avec certains ministères qui s'inscrivent naturellement dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle et de la politique des usages numériques promue par les gouvernements successifs.

De plus, des organismes tels que le centre d'études et de recherches de science administrative et politiques (CERSA), interface entre le monde de l'administration et celui de la recherche, ont transposé les licences dans le droit français et en langue française et assurent ainsi la compatibilité avec d'autres formes de licences publiques voire plus particulièrement vers les licences Creative Commons.

Application au portail des collections

- Il faudra veiller à ne pas indexer les données identifiantes et s'assurer également que ce ne soit pas possible par des moteurs de recherche en mettant en place des règles d'indexation et des mécanismes empêchant la captation par des programmes informatiques de type Captcha.
- Chaque fois que nécessaire, on exercera une anonymisation du document en tenant compte de deux grands principes :
 - transformer et généraliser les données pour qu'elles ne se rattachent plus à une personne spécifique.
 - Trois critères doivent prévaloir pour assurer l'anonymat : rendre impossible l'individualisation, la corrélation de données distinctes et l'inférence de données initialement personnelles.

La fiche 5 présente les licences utilisées par le musée de Bretagne pour la mise en ligne des collections en fonction du statut des collections (domaine public ou pas).

ANNEXES

- CADA/CNIL (en association avec Etalab) - « Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data », 2019
- Laure LUCCHES, "Licence : Version 2.0 de la Licence Ouverte suite à la consultation et présentation du décret », Le blog d'Etalab, 2017
- Décision Conseil d'État 17 avril 2013 (La Poste)
- Décision Conseil d'État 10 mars 2010 (Commune de Sète)

CHOIX DES LICENCES DE MISE EN LIGNE

Le musée souhaite partager différentes ressources sur son portail des collections (des notices d'œuvres, des photographies d'œuvres, des reportages photographiques, des parcours thématiques, et des documents audiovisuels) et attribuer à chacune d'entre elles la licence la plus ouverte possible afin de permettre leur réutilisation et favoriser leur circulation, ceci dans le respect des règles de droit (droit d'auteur – droit à l'image...).

Les collections du musée de Bretagne sont composées d'œuvres qui appartiennent au domaine public, d'œuvres protégées, et d'items qui ne constituent pas des œuvres au sens du Code de la Propriété Intellectuelle et ne font donc pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur, comme par exemple des éléments archéologiques, des outils ou des objets et éléments divers ne portant pas l'empreinte d'une personnalité quelconque.

Les ressources produites par le musée sont également de natures diverses et impliquent différents aspects juridiques avec lesquels il s'agit de composer afin de veiller au respect des droits de chacun (agents publics auteurs, personnes citées, représentées ou enregistrées, etc.)

Règles de droit

- **Article L.321-2 du Code des relations entre le public et l'Administration**

Les informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne sont pas considérées comme des informations publiques, c'est-à-dire que pour être considérés comme étant librement réutilisables, les documents publics et base de données de l'administration ne doivent pas contenir de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

- **Article D.323-2-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration**

Cet article fixe une liste de licences que les administrations peuvent utiliser pour la réutilisation à titre gratuit de leurs informations publiques. Concernant les informations publiques (documents, données, etc.), les licences applicables sont la Licence Ouverte, établie par le gouvernement et l'ODC Open Database Licence (ODbL ; <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>)



Saint-Brieuc retour des bateaux de pêche - Binet Raphaël - CC BY SA
Bretagne et Ecomusée du Pays de Rennes

Application au portail des collections

Souhaitant mettre en ligne des ressources pouvant contenir des éléments sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle -ressources non considérées comme des informations publiques-, le musée a opté pour une diffusion sous licences Creative Commons. Ces licences semblaient particulièrement adaptées pour répondre avec souplesse aux différents cas de figure résultant de la diversité des ressources et des aspects juridiques multiples qu'elles peuvent impliquer.

Le panel de licences proposé permet ainsi d'adapter les modalités de mise en ligne aux droits effectivement cédés par les auteurs ou leurs ayants-droit. L'utilisation des licences Creative Commons a été validée par le conseil métropolitain via la délibération du 22 juin 2017 concernant la mise en place du portail des collections

Les licences Creative Commons

Les licences Creative Commons sont fondées sur le droit d'auteur et adaptées au droit français ; elles interviennent dans tous les cas en complément du droit applicable et ne s'y substituent pas. Elles visent à faciliter la circulation des œuvres sur Internet tout en garantissant la protection des droits des auteurs, et sont rédigées sous forme de contrats-type. Les auteurs (ou ayants droit d'auteur) ont ainsi la possibilité d'accorder au public la liberté d'exploiter certains droits sans autorisation préalable en choisissant les conditions optionnelles de leur choix. Ces conditions optionnelles peuvent être levées par leur autorisation expresse.

Ce sont des licences internationales ; elles sont traduites dans de nombreuses langues et donc intelligibles par le plus grand nombre.

La base commune des licences Creative Commons (CC) est d'accorder aux utilisateurs l'autorisation de reproduire, distribuer et communiquer au public gratuitement un contenu protégé par le droit d'auteur. À cette autorisation peuvent s'ajouter une ou plusieurs conditions optionnelles : attribuer l'œuvre protégée à son auteur (BY) – condition obligatoire en droit français le droit moral étant inaliénable, perpétuel et imprescriptible-, ne pas en faire d'utilisation commerciale (NC), ne pas y apporter de modifications (ND), ou partager l'œuvre modifiée dans les mêmes conditions (SA).

Ces six licences sont les suivantes :

- Attribution (CC BY)
- Attribution + Pas de Modification (CC BY ND)
- Attribution + Partage dans les mêmes conditions (CC BY SA)
- Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale (CC BY NC)
- Attribution+Pas d'Utilisation Commerciale+Pas de Modification (CC BY NC ND)
- Attribution+Pas d'Utilisation Commerciale+Partage dans les mêmes conditions (CC BY NC SA)

Creative Commons a également mis au point deux outils : la marque du domaine public, qui permet d'indiquer qu'une œuvre a été identifiée comme appartenant au domaine public, et l'outil CC0, qui permet de placer des œuvres au plus près du domaine public de façon anticipée.

Pour en savoir plus : <https://creativecommons.fr/licences/>

Application des licences CC aux images d'œuvres issues des collections

Le recours aux licences Creative Commons permet d'opter au cas par cas pour la modalité de mise en ligne la plus adaptée à chaque ressource selon les droits dont dispose le musée de Bretagne. La possibilité de combinaison de différentes conditions optionnelles permet par ailleurs de proposer aux titulaires de droits sur les œuvres issues des collections une alternative au régime classique du droit d'auteur qui corresponde à leurs souhaits au regard de la diffusion des photographies d'œuvres.

Concernant les collections du musée de Bretagne, la répartition est dans les grandes lignes la suivante :

- Les photographies d'œuvres en deux dimensions appartenant au domaine public ou d'items en deux dimensions qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur sont publiées sous la Marque du domaine public.
- Les photographies d'œuvres en trois dimensions appartenant au domaine public ou d'items en trois dimensions qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur sont publiées en CC0 (cf. Fiche 6)
- Les photographies d'œuvres (tous types confondus) protégées par le droit d'auteur sont publiées, selon le choix des titulaires des droits, sous une licence Creative Commons ou sous la mention de réserve "Tous droits réservés" (précédée par le symbole ©, bien que dépourvu de valeur juridique en France, mais supposément assez bien identifié par le public comme indiquant que tous les droits sont réservés à l'auteur ou à ses ayants droits)

- Le musée conserve des œuvres d'auteurs répertoriés à l'ADAGP et a formalisé une convention avec cette société afin de pouvoir rendre consultables quelques photographies d'entre elles sur le portail des collections.
Elles sont publiées, conformément aux termes de la convention, sous la mention © ADAGP, Paris, année de publication.

Bénéfices de l'utilisation des licences CC

- **Des collections largement réutilisables**

Pour un total de 300 700 notices au 15 novembre 2020, le portail des collections compte :

- 45 % de notices dont les images sont publiées sous la Marque du domaine public ou CC0,
- 25,3 % de notices dont les images sont publiées CC BY ou CC BY SA,
- 29 % de notices dont les images sont sous licences Creative Commons plus restrictives,
- 0,7% de notices dont les images sont publiées sous la mention © Tous droits réservés ou sous la mention © ADAGP, Paris.

- **Des auteurs et ayants droit favorables à l'ouverture des collections**

Les choix effectués par les auteurs ou leurs ayants droit concernant la modalité de mise en ligne des photographies d'œuvres à l'occasion de la signature des contrats de cession de droits démontrent une préférence pour le partage et la réutilisation. A fin octobre 2020, sur plus de 110 contrats formalisés, auteurs et ayants droit confondus :

- 75 % ont choisi une mise en ligne sous licence CC,
- et 30 % d'entre eux ont choisi une licence dite ouverte (CC BY ou CC BY SA)

- **Une meilleure circulation des collections**, qui favorise leur réutilisation par des publics différents (éditeurs, journalistes, chercheurs et étudiants, enseignants, créateurs, etc.) et génère la participation d'internautes qui, en parvenant à identifier des collections, contribuent à leur documentation.

ANNEXES

- Délibération du Conseil métropolitain de juin 2017 concernant la mise en place du portail des collections (p. 58)

DROITS D'AUTEUR (HORS DOCUMENTS AUDIOVISUELS)

Les collections du musée sont d'origines diverses (achats, dons manuels, donations, legs, datations, dépôts) et comptent de nombreuses œuvres protégées par le droit d'auteur. Elles ne sont pas toujours acquises auprès des auteurs ou de leur famille et la cession simultanée des droits d'exploitation n'est donc pas toujours possible. Des recherches doivent alors être menées pour identifier les titulaires des droits.

Le droit d'auteur a considérablement évolué ces dernières décennies (notamment avec les lois du 3 juillet 1985 et du 1er avril 2006), et l'essor d'internet a fait naître de nouvelles problématiques liées à la diffusion des œuvres : il s'avère nécessaire de vérifier les autorisations prévues dans les contrats existants ainsi que la nature des droits cédés et le cas échéant, de proposer un avenant aux auteurs ou ayants-droit afin de préciser les exploitations autorisées et ainsi permettre la mise en ligne des œuvres sur internet. Pour les œuvres présentes dans les collections du musée de Bretagne pour lesquelles il n'existe pas de contrat, il est nécessaire alors, si les œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public, de faire des recherches pour retrouver les auteurs ou ayants-droit et leur proposer un contrat de cession des droits

Le musée conserve également des œuvres dont l'exploitation implique certaines précautions au regard des dispositions spécifiques dont elles font l'objet : des œuvres collectives, des œuvres de collaboration, et notamment un certain nombre d'œuvres orphelines.

Règles de droit

Propriété matérielle/intellectuelle

Texte de référence : Code de la Propriété Intellectuelle, art. L 111-3.

La propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel : l'acquéreur d'une œuvre n'est investi d'aucun des droits de propriété intellectuelle au titre de cette acquisition, et n'en disposera que s'ils lui sont transmis par le ou les titulaires des droits.



Les contenus protégés par le droit d'auteur

Texte de référence : Code de la Propriété Intellectuelle, art. L 112-1 et suivants.

Font l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur les œuvres de l'esprit, et notamment :

- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques,
- les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature,
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales,
- les œuvres chorégraphiques, les numéros de cirque, les pantomimes,
- les compositions musicales avec ou sans paroles,
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non,
- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie,
- les œuvres graphiques et typographiques,
- les œuvres photographiques,
- les œuvres des arts appliqués,
- les illustrations, les cartes géographiques,
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences,
- les logiciels,
- les créations des industries de l'habillement et de la parure (couture, fourrure, lingerie, broderie, chaussure, ganterie, maroquinerie, fabrique de tissus de haute nouveauté, productions de paruriers et bottiers, fabriques de tissus d'ameublement...

Cette liste est non exhaustive. La loi protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, à la condition que ces œuvres soient originales, qu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Le droit moral

Texte de référence : Code de la Propriété Intellectuelle, art. L 121-1 et suivants

Le droit moral est :

- **Perpétuel** : le droit moral demeure après le décès de l'auteur et même après l'extinction des droits patrimoniaux. Les ayants droits de l'auteur peuvent ainsi exercer ce droit même si l'œuvre est tombée dans le domaine public
- **Inaliénable** : aucune clause de renonciation ou de cession ne peut figurer dans un contrat sous peine de nullité : l'auteur ne peut donc renoncer à son droit moral ni en céder l'exercice à un tiers. Seuls les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession.

- **Imprescriptible** : cela signifie que le droit moral ne s'éteint pas avec le temps : tant que l'œuvre existe et qu'elle est exploitée ou non, l'auteur et ses ayants droit peuvent exercer leur droit moral.

Il comporte 4 prérogatives principales :

- **Le droit de divulgation** : seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre. Il a le pouvoir de décider de rendre son œuvre publique ou non
- **Le droit de repentir et de retrait** : en contrepartie de l'indemnisation de celui auquel l'exploitation de l'œuvre a été cédée, l'auteur peut décider d'apporter des modifications à l'œuvre (droit de repentir) ou d'en faire cesser la diffusion (droit de retrait), à tout moment et sans avoir à justifier son droit
- **Le droit à la paternité** : ce droit permet à l'auteur d'apposer son nom sur son œuvre, ou s'il le souhaite, de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme
- **Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** : l'auteur peut s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier son œuvre initiale, tant dans la forme que dans le fond.

Le droit moral s'impose donc aux parties au contrat, ainsi qu'à tout tiers utilisateur de l'œuvre, ceci quelle que soit sa nationalité et même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Les droits patrimoniaux

Texte de référence : Code de la Propriété Intellectuelle, art. L 122-1 et suivants

L'auteur, titulaire des droits d'exploitation de son œuvre, a la faculté d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire, sa vie durant. Les droits d'exploitation peuvent être cédés à des tiers par l'auteur de l'œuvre, dans des conditions qu'il détermine. Ils comprennent :

- **Le droit de représentation** : entendu comme la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (projection, transmission, télédiffusion, etc.)
- **Le droit de reproduction** : entendu comme la fixation matérielle d'une œuvre, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (imprimerie, photographie, etc.)

La représentation, la reproduction, l'adaptation ou encore la transformation, l'arrangement ou la traduction, qu'elle soit intégrale ou partielle, est illicite si le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit n'a pas été obtenu au préalable. (Art. L 122-4 du CPI)

Au décès de l'auteur, ces droits persistent au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent son décès (articles L.123-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Des dispositions spécifiques existent pour les œuvres posthumes, pour la prise en compte des périodes de guerre, ou encore pour les œuvres d'auteurs morts pour la France. À l'issue de la durée de protection, l'œuvre "tombe dans le domaine public" et peut être librement exploitée, sous réserve du respect du droit moral.

Cas particulier : les œuvres orphelines

Texte de référence : Directive européenne 2012/28/UE du 25 octobre 2012 - loi n° 2015-195 du 20 février 2015 - articles L 135-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle

Une œuvre orpheline est une œuvre de l'esprit dont le titulaire des droits ne peut être identifié. Ne sont actuellement concernées par le Code de la Propriété Intellectuelle que les œuvres orphelines initialement publiées ou radiodiffusées dans un état de l'Union Européenne qui appartiennent aux catégories suivantes :

- livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées, des archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement, à l'exception des photographies et des images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes
- les œuvres audiovisuelles et sonores.

Les photographies et images fixes sont donc exclues des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle hormis celles qui figurent dans des documents écrits et audiovisuels.

Les organismes cités au Code de la Propriété Intellectuelle ne peuvent exploiter ces œuvres que dans le cadre de leurs missions culturelles, éducatives et de recherche, à condition de ne poursuivre aucun but lucratif et de ne percevoir, le cas échéant, et pour une durée ne pouvant excéder sept ans, que les recettes couvrant les frais découlant directement de la numérisation et de la mise à disposition du public des œuvres orphelines. Ils doivent mentionner le nom des titulaires de droits identifiés et avoir procédé à des recherches diligentes et sérieuses des titulaires de droits.

Cas particulier : les photographies

Depuis la loi du 3 juillet 1985, les photographies, pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, ne doivent remplir qu'une condition : celle de l'originalité. L'originalité s'apprécie lors de la phase préparatoire (mise en scène, choix de l'éclairage...), lors de la prise de la photographie et lors de la phase de travail de la photographie à l'aide de logiciels notamment.

En cas de recours, le photographe doit apporter la preuve de l'existence d'un apport original (choix de mise en scène, éclairage, angle de prise de vue....).

La protection au titre des droits d'auteur ne peut être évoquée si le photographe est dénuée de toute liberté (choix du sujet, composition) et de toute originalité. Dans ce cas, la photographie est considérée comme une donnée publique culturelle et non pas comme une œuvre.

L'originalité s'apprécie également par l'étude du lien qui unit le photographe et le commanditaire : si le photographe reçoit des instructions précises concernant le résultat attendu et les procédés à utiliser de la part du commanditaire, son travail est considéré comme relevant de l'exécution et ne pourra être protégé au titre du droit d'auteur (arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 novembre 2009 M. L. / Sté Hachette Livre)

Cas particulier : les œuvres collectives et de collaboration

Textes de référence : Code la Propriété Intellectuelle, art. L 113-2 et suivants ; L 123-2 et L 123-3.

Une œuvre collective est une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie ou la divulgue sous son nom. Les contributions des divers auteurs qui ont participé à son élaboration se fondent dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. La durée du droit exclusif est de 70 ans à partir du 1er janvier qui suit la publication de l'œuvre.

L'œuvre de collaboration se distingue de l'œuvre collective par le fait que plusieurs personnes physiques ont concouru à sa création. L'année civile à prendre en compte pour le calcul de la durée de protection est celle du décès du dernier des collaborateurs.

Le droit d'auteur des agents publics

Propriété matérielle/intellectuelle

Texte de référence : Loi 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dite loi DADVSI, Code de la Propriété Intellectuelle, art. L 111-1, L 121-7-1, L 131-3-1, L 131-3-2.

Depuis la loi DADVSI du 1er août 2006, les agents publics ont la possibilité de revendiquer un droit d'auteur sur des travaux réalisés dans le cadre de leur fonction au sein de l'État, des collectivités territoriales, d'établissements publics à caractère administratif. Ce principe demeure encadré par certaines exceptions qui visent à tempérer les effets de la reconnaissance de droits d'auteur aux agents publics :

- Le droit de divulgation de l'œuvre s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie (article L 121-7-1 du CPI)
- L'agent ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation (article L 121-7-1 du CPI)
- L'agent ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait sauf accord de son autorité hiérarchique (article L 121-7-1 du CPI)
- L'article L 131-3-1 du CPI prévoit la cession automatique à son employeur public des droits patrimoniaux de l'agent, auteur d'une œuvre dans l'exercice de ses fonctions, dans un cadre strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public.
- En revanche, dans le cadre d'une exploitation commerciale, l'employeur public ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence (article L 131-3-1 du CPI)

La loi DADVSI précise qu'un décret en Conseil d'État doit définir les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut-être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation de l'œuvre. Ce décret n'a pas encore été publié.

Application au portail des collections

Les images des œuvres des collections

Les collections du musée de Bretagne et de l'Ecomusée du Pays de Rennes comptent de nombreuses œuvres protégées par le droit d'auteur tels que des tableaux, gravures, sculptures, écrits, mobiliers, costumes, œuvres photographiques, documents publicitaires, audiovisuels, etc.

Une photographie d'œuvre des collections peut impliquer plusieurs couches de droits et différentes autorisations peuvent s'avérer nécessaires avant la mise en ligne. En matière de propriété intellectuelle, il est nécessaire de tenir compte des droits de l'auteur de l'œuvre photographiée ainsi que des droits d'auteur du photographe afin d'en définir la modalité de mise en ligne.

a. Droit de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre photographiée

Pour les photographies d'œuvres qui appartiennent au domaine public (dont la durée des droits patrimoniaux a atteint son terme) :

- Mise en ligne sous la Marque du domaine public si l'œuvre est en deux dimensions, avec mention du nom de l'auteur de l'œuvre ;
- Mise en ligne en CC0 ou CC BY SA si l'œuvre est en trois dimensions, avec mention du nom de l'auteur de l'œuvre et du nom de l'auteur de la photographie.

Pour les photographies d'œuvres qui n'appartiennent pas encore au domaine public :

- Si le musée a formalisé un contrat avec les auteurs, la modalité de mise en ligne dépend de l'étendue de l'autorisation accordée. Si les contrats ne sont pas suffisamment précis sur les droits cédés et les modalités de mise en ligne, un avenant est proposé aux auteurs ou aux ayants droit.
- Si les droits ne sont pas acquis, il convient de rechercher les auteurs ou leurs ayants droits afin de conclure un contrat de cession de droits. Les photographies des œuvres seront alors publiées sur le portail selon la modalité de mise en ligne retenue par l'auteur ou ses ayants droit. Le contrat qui leur est proposé prévoit :
 - le respect du droit moral de l'auteur ;
 - la cession des droits patrimoniaux, à titre non exclusif, jusqu'à la tombée des droits dans le domaine public pour le monde entier ;
 - les exploitations envisagées par Rennes Métropole avec précision de leur caractère commercial ou non commercial ;
 - le choix de la modalité de mise en ligne.

Pour les photographies représentant des œuvres d'auteurs répertoriés à l'ADAGP: un contrat a été conclu avec l'ADAGP. Il permet la mise en ligne des œuvres des auteurs qui y sont inscrits accompagnée au minimum du titre de l'œuvre, du nom de l'auteur, et de la mention © ADAGP, Paris suivi de l'année de publication.

Une déclaration doit être effectuée chaque année auprès de l'ADAGP afin de préciser les œuvres mises en ligne et de procéder au règlement de la facture correspondante par Rennes Métropole. Les barèmes de l'ADAGP sont accessibles depuis leur site internet.

La recherche d'auteurs au sein du répertoire de l'ADAGP peut s'effectuer directement sur le site mais il est également possible de télécharger le fichier du répertoire complet.

b. Droit d'auteur du photographe de l'œuvre

Les photographies d'œuvres des collections du musée sont soit réalisées par un agent public photographe, soit par un prestataire dans le cadre d'un marché de numérisation/prise de vues.

Pour les photographies d'œuvres effectuées par un prestataire :

Mise en ligne des photographies réalisées selon l'étendue de l'autorisation prévue dans le marché en question. Les contrats en cours avec les différents prestataires tiennent compte dorénavant de la politique de mise en ligne mise en place par le musée de Bretagne et cités plus haut (œuvres domaine public en 2D : marque du domaine public – œuvres du domaine public en 3D : CC BY SA ou CC0)

Pour les photographies effectuées par un agent public :

- Pour les photographies d'œuvres en deux dimensions appartenant au domaine public : mise en ligne sous la Marque du domaine public, avec mention du nom de l'auteur de l'œuvre.

La photographie d'une œuvre en deux dimensions issue des collections du musée vise à la représenter aussi fidèlement que possible. Cela nécessite un savoir-faire technique indéniable, mais le photographe n'est pas supposé apporter l'empreinte de sa personnalité. La jurisprudence du TGI de Paris, 20 décembre 2012 (3ème Chambre 1ère section n° 12/03810), précise qu'une photographie « *n'est protégeable par le droit de la propriété intellectuelle que dans la mesure où elle procède d'un effort créatif et qu'elle ne vise pas seulement à reproduire de la manière la plus fidèle possible un objet préexistant* ».)

- Pour les photographies d'œuvres en trois dimensions appartenant au domaine public : les droits patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre photographiée sont éteints, mais le photographe détient des droits d'auteur sur la photographie qu'il a réalisée de l'œuvre. Elles sont mises en ligne en CC0 ou CC BY SA avec l'accord du photographe agent public, avec mention du nom de l'auteur de l'œuvre représentée et du nom du photographe..
- Pour les photographies d'œuvres qui ne sont pas encore dans domaine public : mise en ligne selon la modalité de mise en ligne retenue par l'auteur ou ses ayants droit. Ce choix est formalisé par la signature d'un contrat de cession de droits.
- Pour les photographies de reportages réalisées par un agent public : mise en ligne sous la licence CC BY SA avec l'accord du photographe, compte tenu du droit d'auteur du photographe sur ces photographies.

Des échanges sont en cours avec la DRH de Rennes Métropole pour formaliser les relations avec les agents de Rennes Métropole pouvant être titulaires de droits d'auteur dans le cadre de leurs fonctions.

La conception de la base de données

L'architecture de la base de données est également protégée au titre du droit d'auteur à condition qu'elle soit originale (l'appréciation de l'originalité relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond).

Les notices d'œuvres

Seuls les éléments présentant un caractère original et manifestant une activité créatrice bénéficient d'une protection au titre des droits d'auteur.

Les notices d'œuvres décrivent les items des collections : leur contenu est composé de données scientifiques et objectives, relevant d'un travail d'exécution. Les rédacteurs de notices ne sont pas supposés y manifester l'empreinte de leur personnalité. Nous considérons donc qu'il n'y a pas de droit d'auteur sur ces notices. Elles sont publiées sur le portail des collections sous la licence ODbL (Open Database License).

Les parcours thématiques

Accessibles depuis la page d'accueil du musée, les parcours thématiques constitués par le musée regroupent plusieurs notices d'œuvres du portail autour d'un sujet. Les textes qui accompagnent ces parcours sont publiés sous la licence CC BY.

Le cas particulier des photographies d'œuvres orphelines

Lorsque les recherches effectuées pour identifier et localiser l'auteur d'une œuvre ou ses ayants droit n'ont pas abouti, et faute de pouvoir déterminer les dates de naissance et de décès de l'auteur, nous prenons pour référence la date de création ou de publication de l'œuvre, à l'image ce que la loi prévoit pour les œuvres anonymes et pseudonymes **(art. L 123-3 du CPI)**.

Les photographies qui représentent des œuvres créées ou divulguées depuis moins de 70 ans sont mises en ligne sous la licence CC BY NC ND de façon à limiter les préjudices qui pourraient être causés aux éventuels titulaires de droits, et celles qui représentent des œuvres créées ou divulguées depuis plus de 70 ans sont mises en ligne sous la marque du domaine public ou sous CC0 s'il s'agit d'œuvres en trois dimensions.

Rennes Métropole ne tire aucun bénéfice financier de la mise en ligne de ces photographies et le musée de Bretagne, comme indiqué dans les mentions légales, se tient prêt à retirer toute photographie du portail des collections dans les plus brefs délais dans le cas où un internaute revendiquerait une atteinte à ses droits.

ANNEXES

- Modèle contrat de cession des droits (p. 68)
- Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 novembre 2009 M. L. / Sté Hachette Livre (p. 73)
- Jurisprudence du TGI de Paris, 20 décembre 2012 (p. 75)
- Article Joconde, « Droits liés à la diffusion, la publication et l'exposition d'images fixes gérées par un musée de France »
- Retranscription des rencontres professionnelles "le musée digital" Fédération des Ecomusées et des musées de société, 22 et 23 mars 2018

DOCUMENTS AUDIOVISUELS (DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS)

Le musée de Bretagne conserve différents documents audiovisuels:

- Des documents inscrits au registre d'inventaire, qui ont intégré les collections muséales ;
- Des documents d'origines diverses, qui sont conservés à des fins documentaires;
- Des documents produits en interne (collectage, captations d'événements, expositions, etc.).

Ces documents sont saisis dans le nouvel outil de gestion qui rassemble les collections muséales et les différentes ressources du musée. Il peut s'agir de documents sonores ou vidéos : entretiens et témoignages issus des opérations de collectage du musée, essentiellement en lien avec ses projets d'expositions ; captations d'événements organisés aux Champs Libres (conférences, journées thématiques, etc.) ; documents d'exposition, etc. (cf. 2. 3. Et 4.)

En 2015, la Cinémathèque de Bretagne a mené une étude sur les fonds audiovisuels des collections du musée de Bretagne. Cette étude a abouti à l'établissement des listes de numérisation d'après différents critères (intérêt patrimonial, types de supports, état de conservation, etc.). Tous n'ont pas encore été numérisés. (cf. 5. Numérisation, restauration et droit d'auteur)

Les fonds audiovisuels et sonores dont dispose le musée de Bretagne n'ont pas tous été inventoriés et traités. Parmi ces œuvres peuvent figurer des œuvres n'ayant été jamais divulguées au public (films amateurs par exemple). (cf. 6. Les œuvres posthumes)

Le musée de Bretagne envisage de mettre en ligne ses ressources et collections audiovisuelles sur le portail des collections. Quelques documents produits en interne dans le cadre d'expositions sont déjà accessibles.



Caravelle Air France -
Michalowski Sigismond -
Collections du Musée de
Bretagne et Ecomusée du
Pays de Rennes

Règles de droit - Droits d'auteur

Qualification de l'œuvre audiovisuelle au regard des droits d'auteur

Article L 112-2 du CPI : *"Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit (...) les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles"*

Les œuvres audiovisuelles sont implicitement reconnues comme des œuvres de collaboration et non comme des œuvres collectives depuis un arrêt du 26 janvier 1994, car plusieurs personnes ont participé à leur élaboration. (Art. L 123-2 du CPI).

Définition des auteurs d'une œuvre audiovisuelle (Art. 113-7)

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- **L'auteur du scénario,**
- **L'auteur de l'adaptation,**
- **L'auteur du texte parlé,**
- **L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre,**
- **Le réalisateur.**

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Cette liste ne pose qu'une simple présomption de paternité qui peut être remise en cause par la preuve contraire. La possibilité de preuve contraire n'est pas admissible pour l'auteur de l'œuvre préexistante d'où est tirée l'œuvre audiovisuelle.

Cette liste n'est pas exclusive : il peut advenir qu'une personne ne remplissant pas l'une des fonctions énumérées puisse bénéficier de la qualité d'auteur. Il lui appartient alors de démontrer en justice qu'elle a créé une forme originale contribuant au tout. Dans les faits, bien que le système soit ouvert, les cas d'admission en justice sont très rares.

La seule réalisation matérielle ne suffit pas à conférer la qualité d'auteur à celui qui ne fournit qu'une prestation de services techniques.

Droit d'auteur des témoins, conférenciers et interviewers

Le deuxième alinéa de l'article L 112-2 du CPI précise que sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens du présent code (...) les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature. Un entretien dont la forme est originale et qui porte l'empreinte de la personnalité de son ou de ses auteurs constitue une œuvre de l'esprit.

La jurisprudence reconnaît un droit d'auteur aux témoins et conférenciers mais également aux interviewers lorsque le document porte l'empreinte de la personnalité de son ou de ses auteurs.

Durée de la protection (Articles L 123-1 et 2 du CPI)

L'auteur bénéficie des droits patrimoniaux durant toute sa vie. À son décès, ses droits seront transférés directement aux héritiers de l'auteur pour une durée de 70 années à compter du 1er janvier qui suit l'année de décès de l'auteur. Le délai de protection d'une œuvre de collaboration court à compter de la mort du dernier survivant des co-auteurs (excepté l'adaptateur et l'auteur de l'œuvre préexistante pour les œuvres cinématographiques antérieures à 1958 et pour les œuvres audiovisuelles antérieures à 1986).

La qualité de coauteur de l'œuvre audiovisuelle accordée à l'auteur de l'œuvre originale persiste au bénéfice des ayants droit pendant les 70 ans post mortem (Revue RDPI janvier 2004 n° 155 p. 9)

Règles de droit - Droits voisins du droit d'auteur

Généralités

Les droits voisins du droit d'auteur sont relativement récents, car leur reconnaissance légale date de la loi du 3 juillet 1985. Ils concernent les personnes qui ne sont pas créatrices mais qui vivent dans le voisinage de la création. Les dispositions s'appliquent aux prestations ou communications faites avant 1985 (mais non tombées dans le domaine public compte tenu du délai de 50 ans) et utilisées à partir du 1er janvier 1986. Il n'est pas possible de toucher de droits pour des utilisations faites antérieurement à 1986.

Ce n'est pas parce qu'une œuvre est dans le domaine public du point de vue du droit d'auteur, que l'interprétation ou le phonogramme relatifs à cette création est nécessairement libre d'accès (Exemple : interprétation fixée il y a 10 ans d'une œuvre créée par un auteur mort depuis plus de 70 ans).

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs et ne peuvent également limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires (Article L 211-1 du CPI).

Exceptions :

L'article L 211-3 du CPI précise les exploitations que l'ensemble des titulaires de droits voisins ne peuvent interdire. Figurent notamment :

- les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectuées par des bibliothèques, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve qu'ils ne recherchent aucun avantage économique et commercial.

L'article L 214-1 du CPI expose les exceptions supplémentaires spécifiques aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogramme et le principe de licence légale. Ces exploitations ouvrent droit à rémunération au profit des artistes interprètes et des producteurs, rémunération dite de rémunération équitable, versée par les utilisateurs des phonogrammes, selon des modes de répartition effectués par les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...)

La mise en place du système de dispense légale crée une limite aux droits exclusifs de l'artiste-interprète et du producteur de phonogrammes en supprimant l'exigence du consentement des titulaires des droits pour accorder uniquement un droit à rémunération.

Durée de protection par les droits patrimoniaux (partie 1) (Art. L 211-4 du CPI)

Depuis la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 (article 1 ^{er}) (1)	Avant la loi de 2015 (loi 2006-961 du 1 ^{er} août 2006) (2)
ARTISTE INTERPRETE	
<p>La durée de la protection est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.</p> <p>Toutefois si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le 1^{er} de ces faits ; . pour une interprétation fixée dans un phonogramme, 70 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le 1^{er} de ces faits. 	<p>La durée des droits patrimoniaux est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.</p> <p>Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public pendant la période définie ci-avant, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète n'expirent que 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le 1^{er} de ces faits.</p>
ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<p>La durée des droits patrimoniaux est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des programmes</p>	

(1). Les dispositions de la loi 2015-195 s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2013. Elles n'ont pas pour effet de faire renaître des droits sur des fixations ou des phonogrammes dont la durée d'expiration de protection a expiré avant le 1^{er} novembre 2013. Les enregistrements effectués ou exploités avant le 1^{er} janvier 1963 ne sont donc protégés que pendant 50 ans

(2). Les dispositions de la loi 2006-961 n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 septembre 2002.

Durée de protection par les droits patrimoniaux (partie 2) (Art. L 211-4 du CPI)

Depuis la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 (article 1 ^{er}) (1)	Avant la loi de 2015 (loi 2006-961 du 1 ^{er} août 2006) (2)
PRODUCTEURS	
<p>■ Producteurs de phonogrammes : 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence son.</p> <p>Toutefois, si durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur expirent 70 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public. L'artiste-interprète dans ce cas pourra exercer son droit de résiliation prévu aux articles L 212-3-1 et L.212-3- 2 du CPI (cf point artistes interprètes)</p> <p>■ Producteurs de vidéogrammes : 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisées ou non.</p> <p>Toutefois, si durant cette période, un vidéogramme fait l'objet d'une mise à disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur expirent 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits.</p>	<p>■ Producteurs de phonogrammes : 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la 1^{ère} fixation d'une séquence de son</p> <p>Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie ci-avant, les droits patrimoniaux du producteur n'expirent que 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la 1^{ère} communication au public</p> <p>■ Producteurs de vidéogrammes : 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la 1^{ère} fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.</p> <p>Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie ci-avant, les droits patrimoniaux du producteur n'expirent que 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le 1^{er} de ces faits.</p>

(1). Les dispositions de la loi 2015-195 s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2013. Elles n'ont pas pour effet de faire renaître des droits sur des fixations ou des phonogrammes dont la durée d'expiration de protection a expiré avant le 1^{er} novembre 2013. Les enregistrements effectués ou exploités avant le 1^{er} janvier 1963 ne sont donc protégés que pendant 50 ans

(2). Les dispositions de la loi 2006-961 n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 septembre 2002.

Les durées de protection étant différentes par rapport aux droits d'auteur (50 ans hormis pour les producteurs de phonogrammes : 70 ans pour ceux concernés par la loi de 2015) d'une part, et les dates de départ de la durée de protection étant différentes entre droit d'auteur (à compter du décès de l'auteur) et droits voisins (à compter de la 1ère fixation ou de la 1ère mise à disposition du public lorsque l'œuvre a été mise à disposition du public), des œuvres peuvent être tombées dans le domaine public au regard des droits voisins, notamment pour l'interprétation, et ne pas être tombées dans le domaine public au regard des droits d'auteur.

Concernant les œuvres orphelines, les dispositions applicables aux droits d'auteur s'appliquent également pour les droits voisins.

Artistes-interprètes

L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnette (article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle). L'accès à la protection est généralement admis à partir du moment où le rôle de l'artiste n'est pas accessoire ou tout à fait secondaire, voire qu'il porte la trace d'une contribution personnelle.

L'artiste-interprète a le droit, inaliénable et imprescriptible, au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt (Article L 212-2 du CPI - loi 85-660 du 3 juillet 1985 article 17). Cette disposition reconnaît un droit moral aux artistes-interprètes, seuls titulaires de droits voisins à en être bénéficiaires.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image (Article L 212-3 du CPI). La diffusion d'un film réalisé avant 1985 est soumise à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète dès lors qu'il n'est pas établi qu'à l'époque de la réalisation de l'œuvre, il avait expressément cédé ses droits sur toutes les diffusions à venir.

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel. (Article L 212-3-5 du CPI)

Le droit de résiliation d'autorisation de l'artiste-interprète est défini par les articles L 212-3-1 et L 212-3-2 du CPI – loi 2015-195 du 20 février 2015).

Producteurs de phonogrammes

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son (article L 213-1 du CPI). Le producteur de phonogrammes est donc la personne qui prend l'initiative de son enregistrement et de sa fixation et qui en assume les risques financiers.

Le phonogramme doit être constitué d'une séquence de sons, ce qui implique une certaine continuité. Il peut contenir autre chose qu'une œuvre de l'esprit, comme par exemple, la fixation de chants d'oiseaux.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L 214-1 concernant la licence légale (article L 213-1 du CPI).

Producteurs de vidéogrammes/d'œuvres audiovisuelles

Le vidéogramme se distingue de l'œuvre audiovisuelle en ce que la séquence d'images n'a pas à être animée

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non (article L 215-1 du CPI)

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre (article L 132-23 du CPI)

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme (article L 215-1 du CPI)

Les droits reconnus au producteur de vidéogrammes, les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées. (article L 215-1 du CPI)

Les producteurs de vidéogrammes ne disposent pas de prérogatives de droit moral, mais se sont vu attribuer un droit patrimonial exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leur production. Il n'y a pas de licence légale pour les vidéogrammes.

Numérisation, restauration et droit d'auteur

S'agissant d'une prestation purement technique, la numérisation ne fait pas l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur.

En ce qui concerne la qualité d'auteur attribuée au restaurateur d'une œuvre, la jurisprudence montre que tout est question d'espèces.

La restauration d'une œuvre ne pourra faire l'objet d'un droit d'auteur que si elle entraîne la création d'une œuvre de l'esprit originale. La jurisprudence française affirme que l'activité de restauration exclut, par principe, toute originalité. En effet, si l'on considère que la restauration a pour finalité de restituer à une œuvre originale son état ancien ou sa forme première, de faire revivre l'œuvre telle qu'elle était à l'origine, elle ne saurait bénéficier, faute de l'empreinte de la personnalité de son auteur, de la protection du droit d'auteur.

Il est précisé que pour les œuvres n'étant pas tombées dans le domaine public, la numérisation devra faire l'objet d'un accord de l'auteur ou de ses ayants droits sauf si la numérisation est effectuée pour des nécessités de conservation (article L 122-5 8° du Code de la Propriété Intellectuelle).

Cas de l'œuvre partiellement détruite :

Dans ce cas, le restaurateur ne se contente pas de réparer les outrages du temps. Il doit recréer ou reconstituer partiellement l'œuvre.

- Reconstitution à l'identique : Si l'on dispose d'éléments, de descriptions, permettant de restituer à l'œuvre sa physionomie d'origine, la jurisprudence reconnaît que la reconstitution est en fait une restauration. Il n'y a donc pas de droit d'auteur (Jurisprudence concernant la restauration de la copie du film de René Feuillade "Les vampires" avec existence d'un synopsis du film qui avait permis d'effectuer ce travail de reconstitution conformément aux souhaits de l'auteur – CA Paris 5 octobre 1994)
- Reconstitution originale : Si aucune information n'existe sur l'œuvre avant sa destruction, le restaurateur peut alors laisser sa personnalité s'exprimer. Même si il doit tenir compte des parties existantes de l'œuvre et s'adapter à son style et à son époque, ces contraintes ne permettent pas d'exclure l'originalité. La jurisprudence reconnaît un droit d'auteur au restaurateur dans ce cas.

Le restaurateur qui reconstruit une œuvre pourra donc être considéré comme auteur dès lors qu'il dispose d'une liberté d'interprétation, faute de précisions laissées par le créateur de l'œuvre originale (cf. Jurisprudence des jardins de Vaux-le-Vicomte, CA Paris, 11 févr. 2004 / Jean-Baptiste SCHROEDER, Revue de l'Art des jardins, "Droit d'auteur et restauration des jardins", 2005)

À noter que la jurisprudence tendrait à refuser la protection au motif qu'accorder aux restaurateurs un droit d'auteur pourrait dissuader les propriétaires de faire restaurer les œuvres dégradées du domaine public de peur de voir ressurgir un monopole éteint, ce qui serait contraire à la sauvegarde du patrimoine.

Les œuvres posthumes

Une œuvre posthume est une œuvre restée inédite et publiée seulement après la mort de son créateur. Le régime des œuvres posthumes est défini par l'article L 123-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- Si l'œuvre est divulguée avant l'expiration de la durée de protection du droit d'auteur (70 ans), l'œuvre sera protégée jusqu'à l'expiration du délai des 70 ans prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle. Dans ce cas, les ayants droit de l'auteur disposent des droits patrimoniaux de l'œuvre ;
- Si l'œuvre est divulguée plus de 70 ans après le décès de l'auteur, les droits patrimoniaux de l'œuvre seront détenus par le propriétaire de l'œuvre. La durée de protection est de 25 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant la publication.

Si plusieurs personnes possèdent une même œuvre, les droits patrimoniaux seront détenus par la personne possédant le support matériel de l'œuvre (l'original), ce qui exclut les détenteurs de copies si ces copies ont été remises sans intention de céder le droit d'exploitation (affaire de la cession à la ville de Nantes de quelques manuscrits inédits de Jules Y. par ses héritiers devancée dans la publication de ces manuscrits par M. X propriétaire de copies de certains de ces ouvrages – Cour de Cassation 9 novembre 1993).

Application au portail des collections

Les témoignages et conférences font l'objet d'une signature d'attestation d'enregistrement et d'utilisation. Pour les conférences, les attestations portent uniquement sur la mise en ligne, tandis que pour les témoignages, les exploitations prévues sont multiples (présentation au sein d'expositions, mise en ligne sur internet, communication, publication, produits dérivés).

ANNEXES

- Tableau récapitulatif des documents produits par Rennes Métropole et droits afférents / autorisations à prévoir (p. 85)
- Modèle d'attestation d'autorisation d'enregistrement et d'utilisation (p.86)
- Jurisprudence Delalande– TGI Nanterre 19 janvier 2005 (p. 88)
- Arrêt Cour de Cassation du 9 novembre 1993 concernant des manuscrits de Jules Verne (p. 98)

DROITS À L'IMAGE ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le musée de Bretagne conserve une importante quantité d'œuvres photographiques. Ces œuvres représentent une grande diversité de sujets et notamment de nombreuses personnes.

Il peut s'agir de photographies de groupes, de portraits ; de photographies mises en scène, pour lesquelles les sujets posent volontairement, ou de photographies prises sur le vif. Les contextes sont également très variés : rassemblements politiques, événements festifs, instants du quotidien, familiaux ou professionnels, en studio ou en extérieur, etc.

Les personnes représentées sont parfois inconnues, parfois identifiées. Le musée peut alors disposer d'informations personnelles les concernant ; des informations concernant leur filiation ; des informations concernant leur vie familiale ou professionnelle, etc. Ces informations participent à la documentation et à l'étude des collections et sont essentiellement collectées à ces fins.

Règles de droit

- **Article 9 du Code Civil - "Chacun a droit au respect de sa vie privée".**

Le droit à l'image est le droit pour tout un chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. En effet, selon la jurisprudence, « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif ». Ce droit est donc inaliénable en ce sens qu'il reste attaché à la personne et ne peut faire l'objet d'une cession. On peut être autorisé à fixer, reproduire et diffuser l'image d'autrui mais on ne peut être titulaire de son droit à l'image.

La diffusion de l'image d'une personne est en principe soumise à une autorisation préalable (expresse ou tacite).

- L'autorisation doit être recueillie par écrit auprès de la personne représentée (ou auprès des parents ou de tuteurs dans le cas d'une personne mineure ou majeure incapable).



- L'autorisation doit définir l'utilisation qui sera faite de l'image. Il est en effet interdit de faire de l'image un usage différent de la diffusion consentie dans le cadre de l'autorisation.

Ce droit s'éteint au décès de la personne représentée. Néanmoins, les proches d'une personne décédée peuvent contester la reproduction de son image à la condition d'établir le préjudice personnel qu'ils en éprouvent, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire du mort ou au respect qui lui est dû.

Exceptions :

Le juge est extrêmement protecteur des intérêts des personnes dont on entend exploiter l'image. Les exceptions sont donc peu nombreuses. Elles dépendent du contexte et de l'objet de la prise de vue. Les exceptions sont les suivantes :

- Exploitation de l'image de personnes publiques dans le cadre de leur activité professionnelle et de leur vie publique ;
- Droit à l'information, dans le cadre de l'illustration d'un évènement d'actualité ou d'un évènement historique (la personne n'est pas le sujet de la photographie ; le sujet étant l'évènement) ;
- Exploitation de l'image d'un groupe de personnes sur un lieu public : l'autorisation de chaque personne n'est pas nécessaire si celles-ci ne sont pas le sujet de la photographie et que les personnes ne sont pas isolées, cadrées ou reconnaissables

○ **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :**

- L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.
- Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique (article 2)
- Les données à caractère personnel doivent être :
 - traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (article 4).
 - collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

- adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire (article 4)
 - exactes et si nécessaire tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (article 4)
 - conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celles nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Toutefois les données à caractère personnel peuvent être conservées au-delà de cette durée dans la mesure où elles sont traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques (article 4)
 - traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, ou l'accès par des personnes non autorisées, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (article 4)
- Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ; respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement, exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement.... (article 5)
 - Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation d'une personne physique (article 6)

- **Articles L 211-1, L 211-4 et L 213-1 et 2 du Code du Patrimoine :**
 - Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé
 - Constituent notamment des archives publiques : les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et autres personnes morales de droit public (article L 211-4).

Les délais de consultation des archives publiques précisés à l'article L 213-2 sont entre autres les suivants :

- **Cinquante ans** pour les documents qui portent atteinte à la protection de la vie privée, aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ;
- **Soixante-quinze ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou vingt-cinq ans à compter de la date de décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, notamment pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire, ceux relatifs aux affaires portées devant les juridictions (délai porté à cent ans ou vingt-cinq ans à compter de la date du décès s'il s'agit de personnes mineures)
- **Cent ans** pour les documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables et pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

Application au portail des collections

Au regard du respect des droits des personnes, les choix de mise en ligne s'opèrent de la façon suivante :

- **Pour les photographies d'œuvres tombées dans le domaine public ne comportant pas de données sensibles ni d'éléments susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes défuntes représentées** : mise en ligne sous la marque du domaine public.
- **Pour les œuvres non tombées dans le domaine public faisant l'objet d'un contrat de cession des droits patrimoniaux** : vérification des clauses du contrat afin de s'assurer que l'auteur ou les titulaires des droits garantissent Rennes Métropole contre tout recours de tiers, notamment au titre du droit à l'image (certains ayants droit ne souhaitent pas s'engager sur ce point) et mise en ligne selon la modalité retenue. Si nécessaire, un avenant au contrat est conclu.
- **Pour les œuvres non tombées dans le domaine public ne faisant pas l'objet d'un contrat de cession des droits patrimoniaux et dont l'auteur ou les ayants-droit sont identifiés** : conclusion d'un contrat de cession avec les auteurs ou les ayants-droit définissant les modalités de mise en ligne et par lequel les auteurs et les ayants-droits garantissent Rennes Métropole contre tout recours des tiers.
- **Pour les photographies d'œuvres non tombées dans le domaine public qui ne font pas l'objet d'un contrat de cession de droits, faute d'avoir pu identifier l'auteur ou les titulaires des droits** : mise en ligne sous licence CC BY NC ND. Le musée de Bretagne se tient prêt à retirer dans les plus brefs délais toute photographie qui porterait atteinte aux droits d'une personne qui en formulerait la demande, comme le stipulent les mentions légales.
- **Pour les photographies d'œuvres comportant des données sensibles** (comme par exemple : certaines photographies de la libération de Rennes à la fin de la 2ème guerre mondiale, d'épuration, etc.) : pas de mise en ligne pour le moment, car ces photographies portent atteinte à la dignité des personnes représentées et à la mémoire des familles.

Cession de droits

Concernant les collections, le contrat-type de cession de droits proposé par le musée aux auteurs ou à leurs ayants droit prévoit un article relatif à la garantie contre le recours de tiers : les titulaires des droits garantissent Rennes Métropole contre tout recours qu'un tiers pourrait engager au motif que les œuvres porteraient atteinte à leurs droits (droit de propriété, droit à l'image, droit d'auteur, etc.).

Cas particulier : les ayants droit d'un photographe ont légitimement souhaité modifier cet article car ils n'étaient pas en mesure de savoir si les personnes représentées sur les photographies en question avaient donné leur autorisation, et si oui, quelle en était l'étendue. Le musée a estimé, dans ce cas précis, que la diffusion de ces photographies n'était que très faiblement susceptible de porter atteinte aux droits des personnes représentées pour plusieurs raisons et notamment car la licence de mise en ligne choisie par les ayants droit ne permettait pas l'utilisation commerciale de ces photographies.

À ce propos, la mention suivante est précisée dans les mentions légales du portail : *“Si malgré la vigilance du musée de Bretagne, vous estimez qu'une image diffusée sur le portail des collections du musée de Bretagne et de l'écomusée du pays de Rennes contrevient à votre droit à l'image, vous pouvez nous informer par courriel (collection@leschampslibres.fr). Rennes Métropole mettra tout en œuvre pour modifier le contenu ou le retirer dans les plus brefs délais.”*

Il y a plusieurs années déjà, une personne avait sollicité le musée après s'être reconnue sur une photographie publiée dans un ouvrage édité par le musée pour en demander le retrait au motif que cette photographie portait atteinte au respect de sa vie privée (origines sociales). Les exemplaires de l'ouvrage restants ont été détruits. Il s'agit d'un cas unique ; près de trois ans après le lancement du portail, aucune demande de ce type n'a été adressée au musée.

L'IMAGE DES BIENS

Certains items au sein des collections, tels que des cartes postales par exemple, représentent des biens (bâtiments, jardins, etc.) dont le musée n'est pas propriétaire. A l'occasion de reportages photographiques, le photographe du musée est également amené à photographier des bâtiments, sous différents angles et parfois dans le détail.

Les notices d'œuvres ou de photographies de reportage peuvent préciser un certain nombre d'informations liées aux biens représentés et il convient de s'assurer qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte aux droits des propriétaires.

Règles de droit

L'arrêt de la Cour de Cassation du 7 mai 2004 (Hôtel de Girancourt contre la Société SCIR Normandie) précise que le propriétaire d'un bien ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci. Les juges ont posé le principe selon lequel le propriétaire d'un bien ne peut s'opposer à l'exploitation de l'image de ce dernier par un tiers que s'il apporte la preuve d'un trouble anormal lié à cette exploitation.

Pour les œuvres architecturales, la loi est différente puisque les créateurs disposent de droits d'auteur. En théorie, leur autorisation expresse est nécessaire pour reproduire l'œuvre mais la jurisprudence admet que l'on puisse se passer d'autorisation si l'œuvre n'est pas le sujet principal de l'image.

L'article L. 122-5 11° du Code de la Propriété Intellectuelle, introduit par la **loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**, modifie les contours de l'exception aux droits de l'auteur que les tribunaux avaient développé notamment dans le cadre de la jurisprudence Place des Terreaux en disposant que : « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial* ».



Michalowski Sigismond. -
Collections du Musée de
Bretagne et Ecomusée du
Pays de Rennes

L'exception est ainsi limitée aux actes de reproduction et de représentation effectués par une personne physique à des fins non commerciales. Toute reproduction ou représentation de l'image d'un bien par une personne morale et/ou à des fins commerciales nécessite donc désormais l'autorisation de l'architecte.

Compte tenu de l'interprétation stricte des exceptions en matière de droits d'auteur, l'appréciation de l'image d'un immeuble au regard de la théorie de l'accessoire ne devrait plus être retenue par les tribunaux dès lors qu'elle pourrait entrer en conflit avec l'exception de panorama.

En effet, cette disposition restreint la solution prétorienne préexistante en excluant la possibilité de diffuser et d'exploiter l'image de l'immeuble sans l'autorisation de l'auteur, quand bien même l'immeuble ne serait reproduit qu'à titre accessoire au sein d'un ensemble plus vaste. Dans une affaire similaire à celle de la Place des Terreaux, un éditeur de cartes postales pourrait désormais être condamné par application de l'article L. 122-5 11° du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le cas particulier des domaines nationaux

L'article L 621-42 du Code du Patrimoine précise que l'utilisation de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, à des fins commerciales, est soumise à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation prend la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières.

Le 3ème alinéa de l'article L 621-42 du Code du Patrimoine précise que cette autorisation n'est pas requise lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité. La liste des domaines nationaux est précisée à l'article L 621-98 du Code du Patrimoine.

Application au portail des collections

La mise en ligne des œuvres et photographies de reportages représentant des biens sur le portail n'apparaît pas réellement susceptible de porter atteinte aux droits des propriétaires.

Une seule autorisation relative à l'image de biens a été sollicitée pour le moment : dans le cadre de la préparation de l'exposition consacrée à la mosaïque Odorico en 2009/2010, le photographe du musée avait réalisé des photographies de mosaïques Odorico (domaine public) présentes sur certains bâtiments patrimoniaux de La Poste, sur les façades extérieures des bâtiments ou dans leur enceinte. Les photographies de reportages sont publiées sous la licence CC BY SA. Nous avons sollicité l'autorisation de La Poste qui nous a confirmé son accord par simple courrier. Nous avons adressé un courrier informatif aux propriétaires de certains bâtiments photographiés dont La Poste n'est que locataire.

Il nous a semblé, dans ce cas précis, et bien que les personnes publiques ne disposent pas d'un droit exclusif à l'image des biens qui leur appartiennent, utile de nous assurer de l'accord de La Poste et de l'informer tout simplement de la mise en ligne de ces photographies de reportages librement réutilisables, y compris pour un usage commercial.

Cession de droits

Concernant les collections, le contrat-type de cession de droits proposé par le musée aux auteurs ou à leurs ayants droit prévoit un article relatif à la garantie contre le recours de tiers : les titulaires des droits garantissent Rennes Métropole contre tout recours qu'un tiers pourrait engager au motif que les œuvres porteraient atteinte à leurs droits (droit de propriété, droit à l'image, droit d'auteur, etc.).

La mention suivante est précisée dans les mentions légales du portail des collections : "Si malgré la vigilance du musée de Bretagne, vous êtes titulaire de droits d'auteur sur les items diffusés et désirez que ces items soient publiés sous une licence Creative commons différente ou ne soient plus publiés sur ce site, vous pouvez nous informer par courriel (collection@leschampslibres.fr). Rennes Métropole mettra tout en œuvre pour modifier le contenu ou le retirer dans les plus brefs délais."

Près de deux ans après le lancement du portail, aucune demande émanant de propriétaires de biens n'a été adressée au musée.

ANNEXES

- [Jurisprudence du 7 mai 2004 \(Hôtel de Girancourt\)](#)
- [Jurisprudence Place des Terreaux \(Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 15 mars 2005, 03-14.820\)](#)

REDEVANCE D'UTILISATION ET TARIFS

Avant la mise en place du portail des collections, l'exploitation de photographies produites par le musée donnait lieu au versement d'une redevance d'utilisation. Ce fonctionnement n'étant pas en adéquation avec la philosophie du projet d'ouverture des collections, il est apparu nécessaire de faire évoluer les conditions de mise à disposition d'images qui auparavant se décomposaient en frais techniques et en redevance d'utilisation.

Règles de droit

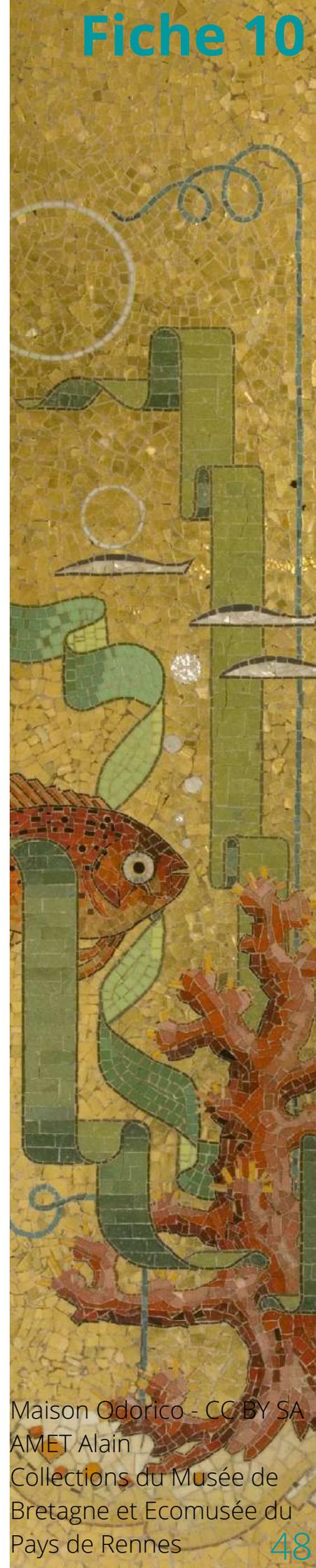
- **Article L 324-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration :**

La réutilisation peut donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, des musées et des archives, et le cas échéant sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de la redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

- **Article L 324-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration :** le montant de la redevance doit être révisé au moins tous les cinq ans

Application au portail des collections

Le portail des collections permet aux internautes, lorsque les modalités associées aux photographies le permettent, de les télécharger et de les exploiter librement sans autorisation préalable.



Le portail des collections permet aux internautes, lorsque les modalités associées aux photographies le permettent, de les télécharger et de les exploiter librement sans autorisation préalable.

La délibération de Rennes Métropole du 22 juin 2017 a ainsi acté la suppression des redevances d'utilisation des photographies produites par le musée de Bretagne.

Deux tarifs liés à la fourniture des fichiers ont été conservés de façon à couvrir les frais techniques engagés. Ils concernent la fourniture d'images en très haute définition :

- 20 € pour la fourniture d'un fichier en très haute définition d'une photographie qui existe sur le portail des collections ;
- 40 € pour la fourniture d'un fichier en très haute définition d'une photographie qui n'existe pas encore sur le portail.

Ces montants ont été fixés en se rapprochant au plus près du coût réel pour la collectivité. Par exemple, pour un item qui n'a pas encore été photographié, il s'agit d'évaluer le temps de travail de l'équipe de la régie des œuvres, puis de celui de l'agent photographe (qui ne consiste pas seulement en la prise de vue : traitement des images, insertion dans l'outil de gestion, intégration des données relatives aux différents fichiers générés, etc.)

La redevance d'utilisation a été maintenue, uniquement pour les images animées n'étant pas mises en ligne sur le portail des collections.

ANNEXES

- Délibération du Conseil Métropolitain du 22 juin 2017 concernant la mise en place du portail des collections (p. 58)

MENTIONS LÉGALES

À la mise en ligne du portail des collections implique la rédaction de mentions légales, conformément à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Elles sont accessibles depuis l'ensemble des pages du site et définissent les modalités de mise à disposition des services du portail et leur utilisation par les internautes.

Elles traitent notamment :

- Des conditions d'utilisation des contenus (images numériques des items, mise à disposition de fichiers images en très haute définition, base de données, citation de la source),
- De la responsabilité sur les contenus,
- De la responsabilité sur le fonctionnement du service,
- De la protection des données personnelles.

Sont mentionnés :

- La personne morale propriétaire du site,
- Les personnes physiques responsables de la publication,
- L'hébergeur du site,
- Le concepteur du site.

Le régime du droit d'auteur français étant plus restrictif que dans certains pays, notamment pour ce qui concerne le droit moral et son caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible, il est rappelé que la mention du nom de l'auteur est obligatoire dans tous les cas, y compris pour l'exploitation de photographies d'œuvres publiées sous la marque du domaine public et en CC0. Comme cette spécificité du droit français peut ne pas être connue dans d'autres pays où le droit est moins restrictif, ces mentions légales ont été traduites en anglais afin d'être intelligibles par le plus grand nombre.



Studio Raphaël Binet - CC BY SA
Collections du Musée de Bretagne et Ecomusée du Pays de Rennes

Utilisation de cookies

Lors de la première visite sur le portail des collections, un bandeau équipé d'un bouton "Accepter" stipule aux internautes : *"En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation des cookies, qui sont utilisés à des fins de statistiques d'audience, ainsi que pour les fonctionnalités de partages de contenu sur les réseaux sociaux."*

ANNEXES

- Conditions générales d'utilisation et mentions légales du portail des collections

TABLE DES ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u>	COMMUNIQUÉ DE PRESSE DES COLLECTIONS EN PARTAGE.....	P.53
<u>ANNEXE 2</u>	DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2017 CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU PORTAIL DES COLLECTIONS.....	P.58
<u>ANNEXE 3</u>	MODÈLE CONTRAT DE CESSION DES DROITS.....	P.68
<u>ANNEXE 4</u>	ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 13 NOVEMBRE 2009 M. L. / STÉ HACHETTE LIVRE.....	P.73
<u>ANNEXE 5</u>	JUGEMENT DU TGI DE PARIS DU 20 DÉCEMBRE 2012.....	P.78
<u>ANNEXE 6</u>	TABLEAU DES DOCUMENTS PRODUITS PAR RENNES METROPOLE.....	P.85
<u>ANNEXE 7</u>	AUTORISATION D'ENREGISTREMENT ET D'UTILISATION.....	P.86
<u>ANNEXE 8</u>	JUGEMENT DU TGI DE NANTERRE DU 19 JANVIER 2005.....	P.88
<u>ANNEXE 9</u>	ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 9 NOVEMBRE 1993.....	P.98

ANNEXE N°1 : COMMUNIQUÉ DE PRESSE DES COLLECTIONS EN PARTAGE

Les Champs Libres

Communiqué de presse

Des collections en partage

150 000 images à découvrir

www.collections.musee-bretagne.fr



Marais-salants, Billiers (56) - Paul Géniaux - Début 20e siècle
Domaine public - Collections du musée de Bretagne et de l'Écomusée du pays de Rennes

À l'occasion des Journées européennes du patrimoine en septembre, le musée de Bretagne, aux Champs Libres à Rennes, met en ligne une partie importante de ses collections. Environ **150 000 objets et documents numérisés** sont concernés lors de cette première phase. Une formidable occasion pour les internautes de découvrir l'extraordinaire richesse du musée et de partir à la rencontre de l'histoire culturelle de la Bretagne.

C'est également **une étape majeure dans l'ambitieux chantier de numérisation et de valorisation des collections** numériques du musée qui mettra en ligne, chaque année, 70 000 nouveaux objets sur les 600 000 que comptent ses collections.

La philosophie générale du projet, qui s'inscrit dans la politique globale de la collectivité en faveur du numérique, est celle d'un changement radical de posture, innovant dans le domaine des musées français : celle de l'ouverture dans le respect de la législation (droit d'auteur, respect de la vie privée et droit à l'image notamment). Avec ce site, le musée de Bretagne s'engage résolument dans une politique de partage des connaissances en choisissant pour chaque image la licence la plus ouverte possible de type Créative Commons/Domaine public.

L'objectif de ce musée numérique est double :

- **une diffusion la plus large possible de ses collections en prenant en compte les nouveaux usages du numérique** avec un site adaptable sur tablette et smartphone et qui facilite également le partage des images sur les réseaux sociaux. Sont ainsi favorisés les liens sociaux, les échanges citoyens, le partage de la culture avec le plus grand nombre et l'accès aux pratiques culturelles. Le téléchargement des contenus sera possible sous deux formats au minimum : JPG pour les images : poids moyen 3 Mo / PDF pour les fiches descriptives.



- **une nouvelle relation au public visant au partage des «communs» et à leur réappropriation.** Ce nouveau musée virtuel contribuera au rayonnement du musée de Bretagne et des Champs Libres. Dans un souci de diffusion large et ouverte, la marque du domaine public sera appliquée dans tous les cas où cette démarche sera possible. Le public pourra ainsi se réapproprier toutes ces images pour des réutilisations créatives à imaginer : création d'objets à partir des images « remixées » des collections, réalisation de gifs animés, géoréférencement, etc.

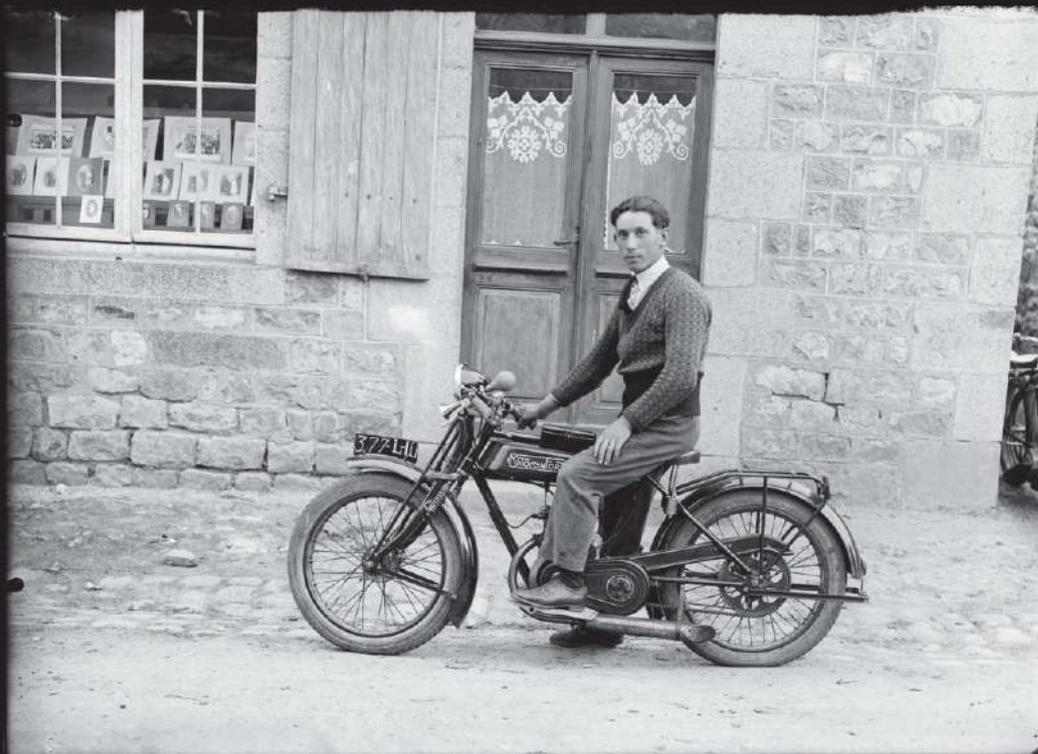
Cette proposition globale s'inscrit dans les orientations déjà retenues pour les collections patrimoniales de la bibliothèque des Champs Libres (Tablettes rennaises). **Encore assez peu développée par les musées français, elle positionne donc le musée de Bretagne et Rennes Métropole, dans une perspective innovante, dans la philosophie du partage des connaissances à des fins essentiellement scientifiques, culturelles, historiques et documentaires dans le cadre de la mission de service public de l'institution.**

Une démarche combinée avec des actions de diffusion et de réutilisation telles que les rencontres Wikipédia, l'indexation collaborative... **Le musée confirme ainsi sa vocation d'innovation dans sa relation au public, son expertise et son rayonnement.**

Les 16 et 17 septembre, lors des Journées européennes du patrimoine, des ateliers sont proposés pour libérer la créativité du public et lui permettre de laisser libre cours à son imagination à partir de ce patrimoine breton qui vient compléter les collections numérisées de la Bibliothèque :

- Jouons avec les collections ! Bornes tactiles, ateliers de détournement d'objets et création de badges, atelier gif avec le photographe Yann Peucat.
- WikiRennes/ Wikipedia : contribuer et apporter ses connaissances sur l'histoire de Rennes
- OpenStreetMap : créer collectivement une carte numérique du parcours permanent du musée
- Crowdsourcing : découvrir et participer à l'indexation collaborative des collections à travers des petits quizz.

Ce projet, porté par Rennes métropole, maître d'ouvrage, bénéficie du soutien financier du ministère de la Culture (DRAC Bretagne), de la Région Bretagne et de l'Union européenne (FEDER).



Motocycliste - Joseph Piot - Entre 1920 et 1940

Domaine public - Collections du musée de Bretagne et de l'Écomusée du pays de Rennes



CONTACT PRESSE

Jeremy Méléard | j.meleard@leschampslibres.fr | 02 23 40 66 27

ANNEXE N°2 : DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2017 CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU PORTAIL DES COLLECTIONS



DG Cult/LCL/MS/PL/FB

Rapporteur : M. Letort

Conseil du 22 juin 2017
RAPPORT

N° C 17.166

Culture - Les Champs Libres – Musée de Bretagne –
Écomusée du Pays de Rennes – Mise en place du nouveau
portail des collections - Diffusion d'images - Tarifs et
Conditions générales – Approbation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18 h 47.

La séance est suspendue de 19 h 55 à 20 h 36.

Présents : M. Couet, Président (présent jusqu'à 19 h 46 et à partir de 19 h 49)*, Mmes Andro, Appéré, Barbier (à partir de 19 h 06), MM. Bernard, Berroche, Besnard (à partir de 18 h 54), Bohuon, Bouloux, Bourcier (à partir de 18 h 51), Mme Bouvet, M. Breteau, Mmes Briéro (à partir de 18 h 56), Brossault (à partir de 19 h 44), MM. Careil, Chardonnet, Chouan, Mmes Condolf-Ferec, Coppin, MM. Cressard, Crocq, Crouzet, De Bel Air, Dehaese, Mmes Dhalluin (à partir de 19 h 14), Ducamin, M. Duperrin, Mme Durand (à partir de 18 h 50), M. Ech-Chekhchakhi, Mmes Eglizeaud, Faucheux, M. Froger, Mme Ganzetti-Gemin, M. Gaudin, Mme Gautier, MM. Gautier, Geffroy, Gérard (à partir de 19 h 20), Mme Gouesbier (à partir de 19 h 52), M. Guiguen, Mme Guitteny (à partir de 19 h 02), MM. Hamon, Hervé Marc, Hervé Pascal, Jégou (jusqu'à 19 h 33), Mmes Joalland, Jubault-Chaussé (à partir de 19 h 46), MM. Kerdraon, Kermarrec, Mme Krüger (jusqu'à 19 h 45), MM. Le Bihan, Le Blond (jusqu'à 19 h 55), Le Bougeant (jusqu'à 19 h 55), Mmes Le Couriaud (à partir de 19 h 17), Le Galloudec, MM. Le Gargasson, Le Gentil, Mmes Le Men, Leboeuf, MM. Legagneur, Letort, Mmes Letourneux (à partir de 18 h 56), Lhotellier (à partir de 18 h 50), MM. Louapre, Maho-Duhamel (à partir de 18 h 56), Marchal, Mmes Marchandise-Franquet (à partir de 21 h 00), Marie (à partir de 19 h 18), Moineau, M. Monnier, Mmes Noisette (à partir de 20 h 36), Parmentier, Pellerin, Pétard-Voisin, MM. Pinault (à partir de 19 h 18), Plouhinet (à partir de 19 h 43), Plouvier, Prigent, Puil, Mmes Rault (à partir de 20 h 36), Remoissenet, M. Richou (à partir de 19 h 43), Mme Rolandin (à partir de 19 h 01), MM. Rouault, Roudaut, Mme Rougier, MM. Ruello, Sémeril, Mme Séven, MM. Sicot, Thébault, Theurier, Yvanoff.

* M. Couet quitte la salle pour le vote de la question n° 3 (délibération n° C 17.127)

Absents excusés : M. Béchara, Mmes Bellanger, Besserve, Blouin, Bougeard, Briand, MM. Caron, Chiron, Mmes Danset, Daucé, M. De Oliveira, Mme De Villartay, M. Dein, Mme Desbois, MM. Goater, Housset, Mme Jouffe-Rassouli, MM. Lahais, Le Brun, Le Moal, Nouyou, Pelle, Ridard, Mmes Robert, Roux, Salaün, Saoud, Sohier, M. Thomas.

Procurations de votes et mandataires : Mme Bellanger à M. Prigent, Mme Besserve à M. Gautier, Mme Blouin à M. Gaudin, Mme Bougeard à Mme Eglizeaud, Mme Briand à M. Hervé M., M. Chiron à Mme Le Galloudec, Mme Danset à M. Kerdraon, Mme Daucé à M. Breteau, M. Dein à Mme Moineau, Mme Desbois à M. De Bel Air, M. Goater à M. Le Gentil, Mme Gouesbier à M. Rouault (jusqu'à 19 h 52), M. Jégou à Mme Briéro (à partir de 19 h 33), Mme Jubault-Chaussé à M. Bernard (jusqu'à 19 h 46), Mme Krüger à M. Berroche (à partir de 19 h 45), M. Lahais à M. Sémeril, M. Le Blond à Mme Brossault (à partir de 20 h 36), M. Le Bougeant à Mme Condolf-Ferec (à partir de 20 h 36), M. Le Moal à M. Bourcier (à partir de 18 h 51), Mme Marchandise-Franquet à Mme Faucheux (jusqu'à 21 h 00), Mme Marie à Mme Letourneux (à partir de 18 h 56 et jusqu'à 19 h 18), Mme Noisette à M. Careil (jusqu'à 19 h 55), M. Nouyou à Mme Séven, Mme Rault à M. Hamon (jusqu'à 19 h 55), M. Richou à Mme Gautier (jusqu'à 19 h 43), M. Ridard à M. Ech-Chekhchakhi, Mme Robert à M. Chardonnet, Mme Salaün à M. Thébault.

M. Gurval Guiguen est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 15 juin 2017) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 11 mai 2017 est lu et adopté.

La séance est levée à 21 h 48.



Conseil du 22 juin 2017 **RAPPORT (suite)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant statuts de la Métropole "Rennes Métropole";

Vu la délibération n° C 00-321 du 20 octobre 2000 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération et portant classement d'équipements au titre de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° C 00-406 du 22 décembre 2000 relative au classement d'équipements et d'opérations au titre de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire de Rennes Métropole et notamment son orientation n° 5 ;

Vu la délibération n° C 14.145 du 24 avril 2014 relative à la délégation de pouvoirs au Président de Rennes Métropole.

Vu la délibération n° C 14.302 du 10 juillet 2014 fixant les tarifs et conditions générales de la diffusion d'images issues des collections du musée de Bretagne et de l'Ecomusée du Pays de Rennes ;

Vu la délibération n° C 15.253 du 18 juin 2015 approuvant le projet scientifique et culturel du musée de Bretagne ;

Vu la délibération n° C 16.178 du 7 juillet 2016 approuvant les tarifs et conditions tarifaires pour les Champs Libres et complétant la délégation au Président en matière de tarifs ;

EXPOSE

Lors des Journées Européennes du Patrimoine, programmées les 16 et 17 septembre 2017, sera lancé à destination du grand public un nouveau portail des collections du musée de Bretagne.

Cette opération est une des orientations majeures du projet scientifique et culturel du Musée de Bretagne approuvé par délibération n° C 15.253 du 18 juin 2015, qui vise une plus grande accessibilité des collections et des ressources du musée, tout en prenant le virage des nouveaux usages du numérique, et s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de Rennes Métropole et notamment son orientation n° 5 visant à favoriser les liens sociaux, les échanges citoyens, le partage de la culture avec le plus grand nombre et l'accès aux pratiques culturelles et sportives.

Ce projet s'inscrit aussi dans la philosophie du partage des communs et de leur réappropriation. Il vise à créer un nouveau musée virtuel, qui contribuera au rayonnement de l'institution comme à celui des Champs Libres, au-delà de ses murs.

Environ 150 000 objets et documents numérisés sont prévus pour être mis en ligne lors de cette première phase de lancement. Le téléchargement des contenus sera possible sous deux formats au minimum :

- JPG pour les images : poids moyen 3 Mo
- PDF pour les fiches descriptives.

La philosophie générale du projet est celle d'un changement radical de posture, innovant dans le domaine des musées français : celle de l'ouverture dans le respect de la législation (droit d'auteur, respect de la vie privée et droit à l'image notamment).

Il est précisé, qu'une déclaration à la CNIL sera effectuée, dans une 1^{ère} phase, avant la mise en ligne des contenus le 16 septembre 2017. C'est dans une seconde étape que la base de données sera complétée avec les données plus sensibles dont dispose le musée de Bretagne dans ses collections (photographies relatives à la 2^{nde} guerre mondiale et plus particulièrement à la période de collaboration, images comprenant des données à caractère personnel faisant apparaître directement ou indirectement des opinions politiques ou religieuses des personnes représentées...), après établissement d'un dossier afin de solliciter une autorisation de la CNIL sur les modalités de mise en ligne envisagées.

1) LICENCES DE REUTILISATION DES DONNEES

Dans un souci de diffusion large et ouverte, le musée de Bretagne s'engage à ouvrir ses données en suivant des principes communs en termes de licences. Tandis que pour une partie des collections, la marque du domaine public



Conseil du 22 juin 2017 RAPPORT (suite)

sera appliquée, le choix se portera pour le reste des fonds sur des licences de type Creative Commons (CC), impliquant que, sur ces images spécifiquement, le musée détient des droits.

La mise à disposition d'œuvres sous domaine public ou sous licences ne vient pas se substituer aux lois et règlements en vigueur. Le droit moral de l'auteur, imprescriptible, et de fait la paternité et l'intégrité de l'œuvre, doivent être respectés.

La répartition serait ainsi la suivante :

- Marque du domaine public 
- CC0 
- CC-BY-SA 
- CC-BY-NC-ND 
- © Tous droits réservés
- **Marque du domaine public** : cette marque permet de signaler qu'une œuvre relève du domaine public et de certifier son statut juridique. Elle concernera notamment les photographies produites en interne de documents en 2D tombés dans le domaine public.
- **La CC0** permet initialement aux titulaires de droits d'un objet ou d'une œuvre d'y renoncer en le versant volontairement dans le domaine public de façon anticipée. En l'utilisant, une institution culturelle indique qu'elle n'applique pas de nouveau copyright sur l'œuvre (et donc pas de copyfraud) et qu'elle renonce à utiliser tout autre droit issu de terrains juridiques annexes. Elle certifie donc d'un fichier numérique qu'il est librement réutilisable sans entrave et que l'organisation qui le place sous cette licence s'engage à renoncer à ses droits annexes. Cet outil permet aux titulaires de droits d'auteur de renoncer au maximum à leurs droits dans la limite des lois applicables, afin de placer l'œuvre au plus près du domaine public. Cet outil sera notamment utilisé pour les photographies d'objets 3D tombés dans le domaine public produites en interne avec l'autorisation des auteurs.
- **CC-BY-SA** ("Attribution, partage dans les mêmes conditions") : pourra concerner les reportages photographiques réalisés par l'agent public
- **CC-BY-NC-ND** (« Attribution / Pas d'utilisation commerciale / Pas de modification », non compatible avec l'Open Data) : Cette licence implique que toute réutilisation est possible à l'exception de l'usage commercial, et que la création d'œuvres dérivées n'est pas autorisée. Elle concernera notamment les œuvres orphelines (une œuvre est considérée comme orpheline quand elle n'est pas encore tombée dans le domaine public et si aucun des titulaires de droits n'a été identifié ou localisé bien qu'une recherche diligente ait été effectuée et enregistrée de manière conforme)
- **© Tous droits réservés** : sera utilisé pour les images dont le musée ne détient qu'une autorisation de mise en ligne. Cette mention rappelle que l'image est soumise aux droits d'auteur.
- Pour les données à venir produites dans le cadre des activités du musée (photographies, créations graphiques, vidéos...), le musée de Bretagne invitera les producteurs et/ou prestataires à céder leurs droits à la collectivité



Conseil du 22 juin 2017 **RAPPORT (suite)**

et/ou à attribuer les licences les plus ouvertes possibles du type **CC BY SA** (Attribution/Partage dans les mêmes conditions). Ce choix, qui doit rester une option pour le producteur et/ou prestataire, sera fixé dans le cadre d'un contrat de cession.

- D'autres types de licences pourraient donc être amenées à être utilisées selon les cas, toujours dans le corpus des licences de type Creative Commons.
- La base de données "portail des collections" elle-même sera concernée par une licence de type CC-BY-SA (Attribution/Partage dans les mêmes conditions).

Le visiteur aura à tout moment accès aux modalités de chaque type de licence (mentions légales), dont le logo sera indiqué pour chaque image.

Il est à noter que préalablement à toute mise en ligne, le musée de Bretagne veillera, pour les œuvres n'étant pas tombées dans le domaine public ou susceptibles d'être concernées par le droit à l'image, à contacter :

- soit les ayants-droits identifiés pour convenir d'un accord concernant la reproduction de leurs œuvres et la réutilisation des images de ces œuvres, accord formalisé par l'intermédiaire d'un contrat avec les différents ayants droits identifiés ;
- soit les sociétés d'auteurs et notamment l'ADAGP pour les ayants droit non identifiés,
- soit les auteurs et ayants droit signataires de contrats existants afin de préciser, par l'intermédiaire d'un avenant, les modalités de mise en ligne des œuvres.

Cette proposition globale s'inscrit dans les orientations déjà retenues pour les collections patrimoniales de la bibliothèque (Tablettes rennaises). Encore assez peu développée par les musées français, elle positionne donc le musée de Bretagne et la collectivité, dans une perspective innovante, dans la philosophie du partage des connaissances à des fins essentiellement scientifiques, culturelles, historiques et documentaires dans le cadre de la mission de service public de l'institution. Nonobstant les précautions qui seront prises par le Musée de Bretagne avant toute mise en ligne dans le respect de la réglementation en vigueur notamment au niveau du droit d'auteur et du droit à l'image, en particulier pour ce qui concerne les données personnelles et les œuvres orphelines (vérification et recherche des ayants-droits, apposition d'une mention explicitant les objectifs de la mise en ligne et prévoyant le retrait d'une ou plusieurs images sur demande...), il est précisé que tout risque de recours n'est pas à exclure.

2) MISE A DISPOSITION D'IMAGES EN TRES HAUTE DEFINITION ET D'IMAGES ANIMEES PAR LE MUSEE DE BRETAGNE ET L'ECOMUSEE: TARIFICATION APPLICABLE ET CONDITIONS GENERALES

Compte tenu du lancement du nouveau portail des collections le 16 septembre 2017, il est proposé :

- de modifier les tarifs relatifs à la diffusion d'images issues des collections du musée de Bretagne et de l'Écomusée du Pays de Rennes,
- de modifier les conditions générales, structurant la démarche liée aux demandes d'images issues des collections du musée de Bretagne et de l'Écomusée du Pays de Rennes.



Conseil du 22 juin 2017 **RAPPORT (suite)**

a) Tarifs

La modification tarifaire consiste en la suppression des redevances de réutilisation pour les images fixes et en la modification des frais techniques par l'application d'une tarification uniquement dans le cadre de la fourniture d'images en très haute définition (qualité supérieure à celle mise en ligne sur le portail des collections)

Les tarifs concernant la diffusion d'images approuvées par délibération n° C 16.178 du 7 juillet 2016 sont supprimés à compter du 16 septembre 2017 et remplacés par la tarification suivante:

- **Frais techniques** – fourniture d'images fixes numériques en très haute définition supérieure à 3 Mo (prix unitaire) :

- . image numérique existante sur le portail : 20 €
- . image numérique non existante sur le portail : 40 €

Les frais techniques s'appliquent à tous les demandeurs (pas d'exonération ou de réduction), à l'exclusion d'accord spécifiques liant le musée à un tiers (auteur – dépositaire de collection...).

- **Redevances d'utilisation** pour les images animées

Les tarifs suivants s'appliquent uniquement aux images animées n'étant pas mise en ligne sur le portail des collections du musée de Bretagne :

Tarif à la minute	35 € pour 1 mois
	70 € pour 3 mois
	100 € pour 6 mois
	150 € pour 1 an

Il est précisé que cette redevance s'applique (pas d'exonération ou de réduction), sauf dans le cadre de partenariats spécifiques conclus par contrats et conventions.

b) **Conditions générales**

Ces conditions générales précisent les modalités de traitement des demandes, qui sont gérées par le Musée de Bretagne pour les images fixes ou animées issues des collections du musée et de l'Écomusée.

- La demande de fourniture de photographie numérique (image existante sur le portail en très haute définition ou image non existante sur le portail en haute ou très haute définition) et/ou d'images animées non mises en ligne sur le portail des collections du musée de Bretagne doit être adressée par écrit au Musée de Bretagne (collection@leschampslibres.fr).
- La réponse à la demande sera adressée par le Musée de Bretagne, ceci dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la réception de la demande. Les travaux de reproduction photographique ou la transmission des images animées seront effectués par le Musée de Bretagne dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la réception soit du paiement pour la fourniture de l'image numérique en très haute définition ou des images animées, soit du bon de commande pour les administrations.
- Les tarifs applicables sont les tarifs fixés par le Conseil de Rennes Métropole et le paiement doit être effectué à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public et par tout moyen de paiement accepté par celui-ci.



Conseil du 22 juin 2017 **RAPPORT (suite)**

- Pour les œuvres n'étant pas tombées dans le domaine public, le demandeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir l'accord préalable de l'auteur, des sociétés d'auteurs ou d'éventuels ayants droit et la responsabilité de Rennes Métropole ne saurait être engagée dans le cadre d'une utilisation qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et du règlement des droits d'auteur.

La délibération n° C 14.302 du 10 juillet 2014, modifiée par la délibération n° C 16.178 du 7 juillet 2016, relative à l'approbation des tarifs et conditions générales relatives à la diffusion d'images est abrogée à compter du 16 septembre 2017.

Après avis favorable du Bureau du 1^{er} juin 2017, le Conseil est invité à :

- approuver la mise en ligne du portail des collections du musée de Bretagne à compter du 16 septembre 2017 selon les modalités prévues à la délibération ;
- approuver les tarifs applicables à la diffusion des images fixes en très haute définition et/ou des images animées du Musée de Bretagne et de l'Écomusée du Pays de Rennes, à compter du 16 septembre 2017 ;
- approuver les conditions générales concernant la diffusion d'images fixes en très haute définition et/ou d'images animées issues des collections du Musée de Bretagne et de l'Écomusée du Pays de Rennes, conditions générales applicables à compter du 16 septembre 2017.

o o o

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- approuve la mise en ligne du portail des collections du musée de Bretagne à compter du 16 septembre 2017 selon les modalités prévues à la délibération ;
- approuve les tarifs applicables à la diffusion des images fixes en très haute définition et/ou des images animées du Musée de Bretagne et de l'Écomusée du Pays de Rennes, à compter du 16 septembre 2017 ;
- approuve les conditions générales concernant la diffusion d'images fixes en très haute définition et/ou d'images animées issues des collections du Musée de Bretagne et de l'Écomusée du Pays de Rennes, conditions générales applicables à compter du 16 septembre 2017.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

SIGNÉ

Joël BOSCHER

**DIFFUSION D'IMAGES EN TRES HAUTE DEFINITION ET/OU D'IMAGES ANIMEES
ISSUES DES COLLECTIONS
DU MUSEE DE BRETAGNE ET DE L'ECOMUSEE DU PAYS DE RENNES**

**CONDITIONS GENERALES
APPROUVEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE RENNES METROPOLE
N° C 17.166 DU 22 JUIN 2017**

1. OBJET

Les présentes conditions générales précisent les modalités administratives, techniques et financières liées à l'exploitation d'images en très haute définition et/ou d'images animées non mises en ligne sur le portable des collections du musée de Bretagne et mises à disposition par le musée de Bretagne, équipement géré par la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole (images d'objets, de documents constitutifs des collections du musée de Bretagne et de l'Ecomusée du Pays de Rennes – reproduction de photographies issues des collections du musée de Bretagne et de l'Ecomusée du Pays de Rennes – vidéos réalisées par le musée de Bretagne...).

2. DEMANDE

La demande d'utilisation doit être adressée par écrit, par l'intermédiaire des présentes conditions générales signées par le demandeur et de son annexe intitulée « Demande d'exploitation d'images en très haute définition et/ou d'images animées issues des collections du musée de Bretagne - Annexe aux conditions générales » :

- au musée de Bretagne à l'adresse suivante : 46 boulevard Magenta – CS 51138 - 35011 RENNES CEDEX
- ou sur la messagerie museebzh@leschampslibres.fr,

L'annexe aux présentes conditions générales doit être complétée pour toutes ses rubriques. Tout dossier incomplet sera refusé par le musée de Bretagne.

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La réponse à la demande sera adressée par l'intermédiaire de l'annexe aux conditions générales complétée et signée par le représentant du musée de Bretagne dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le musée de Bretagne se réserve le droit de refuser toute demande, sans en indiquer les motifs.

Les travaux de reproduction photographique seront effectués par le musée de Bretagne à compter de la réception du paiement des frais techniques ou du bon de commande, pour les administrations.

Les images en très haute définition et/ou les images animées seront adressées au demandeur, sous fichier numérique, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la réception du paiement ou du bon de commande par le musée de Bretagne.

4. TARIF

Les tarifs liés à la fourniture d'images en très haute définition (frais techniques) et à la redevance pour les images animées sont fixés par délibération du Conseil de Rennes Métropole.

5. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la somme due pour la mise à disposition de l'image en très haute définition et/ou des images animées sera effectué à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public et par tout moyen de paiement accepté par celui-ci.

6. EXPLOITATION DES IMAGES

L'exploitation des images est strictement limitée à l'utilisation indiquée dans l'annexe aux présentes conditions générales. La cession des droits de documents photographiques et/ou des images animées, pour les exploitations définies à l'annexe aux présentes conditions générales, est réalisée à titre non exclusif.

Toute nouvelle utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande formulée auprès du musée de Bretagne.

La réalisation de duplicatas à partir des documents transmis par le musée de Bretagne est interdite.

Toute réédition ou republication, transfert sur un autre support ou à un autre titre sont interdits sans autorisation écrite préalable du musée de Bretagne.

Toute cession, rétrocession, revente, tout prêt à des tiers des photographies sont interdits sans l'accord du musée.

7. COMMUNICATION

Le demandeur s'engage à indiquer la mention suivante dans le cadre de l'exploitation des images :

© *Collection Musée de Bretagne, Rennes*

accompagnée, le cas échéant de la mention complémentaire indiquée sur l'annexe aux présentes conditions générales (nom de l'auteur de la photographie ou de la vidéo....)

Ce crédit doit être apposé de manière lisible près de chaque reproduction ou représentation à un emplacement prévu à cet effet.

Le musée de Bretagne peut demander la création d'un lien vers son propre site internet, en particulier lors d'une collaboration avec une institution culturelle.

Un exemplaire de l'édition sera transmis au musée de Bretagne.

8. DROIT D'AUTEUR

La communication et l'utilisation des photographies et/ou des images animées sont régies par les dispositions relatives au droit d'auteur notamment par les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, codifiées dans le Code de la propriété intellectuelle.

La redevance de représentation et de reproduction est indépendante du droit d'auteur. Pour les œuvres n'étant pas tombées dans le domaine public (70 ans après l'année civile du décès de l'auteur), le demandeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir l'accord préalable de l'auteur, des sociétés d'auteurs (ADAGP) ou d'éventuels ayants droit.

Le musée de Bretagne ne cède que le droit de reproduction et de représentation des images et n'inclut pas les autorisations nécessaires à l'exploitation des œuvres de l'esprit notamment le droit à l'image des personnes représentées.

9. RESPONSABILITE

Rennes Métropole et le musée de Bretagne ne sauraient être tenus responsables d'une utilisation qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et du règlement des droits aux auteurs.

Dans tous les cas, le demandeur est seul responsable vis-à-vis des tiers, sans que Rennes Métropole ni le musée de Bretagne ne puissent être mis en cause.

10. RESILIATION

En cas de non-respect par le demandeur des obligations liées à l'exploitation des images faisant l'objet des présentes conditions générales et de son annexe, après l'envoi d'une mise en demeure notifiant les manquements restée sans réponse dans un délai de 15 jours, l'autorisation d'exploitation sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

11. LITIGES

Toutes les relations existantes entre les parties sont régies par le droit français. Tout litige découlant de l'application, de l'interprétation de ces conditions ou y afférent ; ou tout manquement à ces conditions qui ne peut être réglé à l'amiable sera tranché définitivement par le Tribunal Administratif de Rennes

Fait à.....

Le

Signature du demandeur,
Accompagnée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE DIFFUSION D'IMAGES

**DEMANDE D'EXPLOITATION D'IMAGES EN TRES HAUTE DEFINITION OU D'IMAGES ANIMEES
ISSUES DES COLLECTIONS
DU MUSEE DE BRETAGNE ET DE L'ECOMUSEE DU PAYS DE RENNES**

I - IDENTITE DU DEMANDEUR :

Nom – Prénom et fonction
Représentant de
Adresse
.....
Téléphone Fax
E-mail
Adresse de facturation (si différente de ci-dessus) :
.....

Adresse de livraison (si différente de ci-dessus) :
.....

II - REPRODUCTION(S) DEMANDEE(S) (indiquer les numéros d'inventaire) OU IMAGES ANIMEES :

.....
.....
.....

III - EXPLOITATION(S) SOUHAITEE(S)

Objet de l'exploitation de l'image :

- Edition et presse
- Edition publicitaire et commerciale
- Panneaux d'expositions culturelles
- autre :
- Audiovisuelle
- Internet
- Usage privé ou documentaire

Durée souhaitée de l'autorisation :

Exploitation à titre commercial : Oui Non

Sujet :
Titre (même provisoire) :
Nombre d'exemplaires prévus :
Date d'édition prévue :
Langue(s) d'édition :

Signature

REPONSE APPOREE A LA DEMANDE

Réponse positive pour l'ensemble des éléments indiqués dans la demande

Réponse positive dans les limites précisées ci-après :

.....

En complément de la mention © *Collection Musée de Bretagne, Rennes*, le demandeur indiquera la mention suivante dans le cadre de l'exploitation de(s) image(s).....

Remarque complémentaire du musée de Bretagne à prendre en compte :

Réponse négative

A Rennes, le

Nom – Prénom, fonction et signature du représentant du musée de Bretagne

ANNEXE N°3 : MODÈLE CONTRAT DE CESSION DES DROITS



CONTRAT RELATIF À LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

SUITE À L'ACQUISITION PAR RENNES MÉTROPOLE

D'OEUVRES RÉALISÉES PAR

Entre

Rennes Métropole, domiciliée 4 avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 RENNES CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPÉRÉ, dûment habilitée à cet effet par délibération n° C 20.048 du 9 juillet 2020,

Désignée ci-après "CESSIONNAIRE", d'une part

Et

M......, domicilié(e).....

Désignés ci-après "CÉDANTS", d'autre part

PRÉAMBULE

En tant que musée de France, le musée de Bretagne, juridiquement rattaché à Rennes Métropole, a pour missions permanentes la conservation, la restauration, l'étude et l'enrichissement de ses collections afin de les rendre accessibles au public le plus large. De fait, il est de son devoir de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, mais également de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. (Art. L441-2 du Code du Patrimoine).

La Ville de Rennes, puis Rennes Métropole, à laquelle est rattaché le musée de Bretagne, ont acquis en des œuvres réalisées par **M.**..... Ces œuvres ont intégré les collections du musée de Bretagne.

A l'occasion de la mise en place du nouveau site internet du musée de Bretagne qui porte à la connaissance de tous ses collections publiques, il est apparu nécessaire de préciser les droits cédés à Rennes Métropole. Ce projet s'inscrit dans la philosophie du partage des communs et de leur réappropriation. En prenant la forme d'un nouveau musée virtuel, il contribue au rayonnement de l'institution et de ses collections hors les murs, et vise ainsi une plus grande accessibilité des ressources culturelles du musée, à titre gracieux, et pour tous.

Tel est l'objet du contrat conclu entre Rennes Métropole et **M.**..... (auteur) OU **M.**.....,
(Préciser le lien qui unit les ayants droit et l'auteur) ayant droit de **M.**.....

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités administratives et financières concernant les droits patrimoniaux cédés à Rennes Métropole suite à l'acquisition pour les collections du musée de Bretagne de plusieurs œuvres réalisées par **M./ Mme**..... L'annexe 1 jointe au contrat précise les œuvres concernées par le contrat.

ARTICLE 2 – DURÉE D'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique de l'auteur définie selon la législation française, c'est-à-dire jusqu'à la tombée des droits dans le domaine public.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour le monde entier.

ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA CESSION DES DROITS

La présente cession porte sur les droits patrimoniaux, et notamment les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des œuvres visées à l'annexe 1.

Les CÉDANTS cèdent au CESSIONNAIRE, dans le cadre des activités de service public du musée de Bretagne et de l'Écomusée de la Bentinais, à titre non exclusif, en tout lieu, de façon globale ou partielle, sur tout support connu ou inconnu à ce jour (papier, vidéo, numérique), la faculté d'exploiter les œuvres faisant l'objet du contrat.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, pour les besoins des exploitations des œuvres visées à l'annexe 1, les CÉDANTS autorisent le CESSIONNAIRE à exploiter les droits de propriété intellectuelle suivants :

- **Le droit de reproduction**, entendu comme le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, fixer ou faire fixer tout ou partie du fonds par tous procédés permettant une communication au public d'une manière directe ou indirecte, notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique, ou selon tout autre procédé analogue, existant ou à venir, sur tous supports papiers, magnétiques, optiques, audiovisuels, informatiques, numériques, électroniques ou autres, actuels ou futurs, en tous formats, et d'en faire établir toutes copies et exemplaires.
- **Le droit de représentation**, entendu comme le droit de communiquer tout ou partie du fonds au public par quelque procédé que ce soit, notamment par présentation et projection publique, par tout moyen de transmission à distance et/ou de télécommunication et notamment par voie hertzienne, satellite, télédiffusion, câblodistribution, par tout réseau et/ou système numérique et notamment via des réseaux de type Internet, Intranet et par tout procédé analogue actuel ou futur de communication au public.
- **Le droit d'adaptation**, entendu comme le droit d'adapter tout ou partie des œuvres sous quelque format et sur quelque support que ce soit. Les CÉDANTS reconnaissent ainsi que le CESSIONNAIRE peut apporter aux œuvres les modifications ou aménagements rendus indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique ou légitimés par les nécessités de l'opération et son adaptation à des besoins nouveaux dans le respect du droit moral de l'auteur des œuvres.

Les modalités d'exploitation expressément autorisées au CESSIONNAIRE par les CÉDANTS afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public sont les suivantes :

- Insertion sur les différents supports de communication imprimés et numériques du musée de Bretagne, de l'Écomusée de la Bentinais et des Champs Libres, équipements culturels gérés par Rennes Métropole : flyers, affiches, brochures, programmes, supports pédagogiques, relations presse (y compris les reportages audio et vidéo réalisés par les différents médias), newsletters et tout autre support choisi pour illustrer les expositions, activités et événements présentés par le musée de Bretagne, l'Écomusée de la Bentinais et les Champs Libres, sans que cette liste soit limitative (exploitation non commerciale),
- Présentation à l'occasion des actions autour de la valorisation et de la présentation des collections du musée de Bretagne (colloques, journées d'étude, etc.) (exploitation non commerciale),
- Prêt pour des expositions extérieures au musée auprès d'institutions culturelles de même nature, et selon les règles déontologiques de conservation appliquées aux collections muséales (exploitation non commerciale) et communication autour de ces expositions (relations presse – supports papier – communication sur internet et les réseaux sociaux...) selon les modalités définies au 1^{er} alinéa ci-dessus (exploitation non commerciale) et à l'article 5 (exploitation non commerciale et commerciale selon la modalité de mise en ligne retenue par les co-contractants).
- Insertion dans la base de données du musée aux fins de consultations internes et externes (exploitation commerciale ou non commerciale selon la modalité de mise en ligne retenue par les co-contractants à l'article 5 du présent contrat),
- Présentation au sein des expositions organisées par le musée de Bretagne, l'Écomusée de la Bentinais et Les Champs Libres, y compris dans leur version itinérante (exploitation commerciale ou non commerciale selon la politique tarifaire de Rennes Métropole) et en cas d'itinérance, communication autour de la présentation de l'exposition (relations presse – supports papier – communication sur internet et les réseaux sociaux...) selon les modalités définies au 1^{er} alinéa ci-dessus (exploitation non commerciale) et à l'article 5 (exploitation non commerciale et commerciale selon la modalité de mise en ligne retenue par les co-contractants).
- Diffusion sur les réseaux sociaux (exploitation commerciale ou non commerciale selon la modalité de mise en ligne retenue par les co-contractants à l'article 5 du présent contrat),
- Utilisation sur des produits dérivés du musée de Bretagne, de l'Écomusée de la Bentinais et des Champs Libres (exploitation commerciale),
- Insertion dans les publications du musée de Bretagne, de l'Écomusée de la Bentinais et des Champs Libres (catalogues d'exposition ou toute autre publication) (exploitation commerciale),
- Diffusion sur les sites internet du musée de Bretagne, de l'Écomusée de la Bentinais, des Champs Libres, existants et à venir, ainsi que sur des sites partenaires (exploitation commerciale ou non commerciale selon la modalité de mise en ligne retenue par les co-contractants à l'article 5 du présent contrat).

- Moissonnage du portail des collections du musée de Bretagne par des plateformes numériques éditées par des partenaires partageant la philosophie d'ouverture et de partage des ressources culturelles, et notamment par les plateformes *Bretania* (portée par la Région Bretagne), *Collections* (portée par le Ministère de la Culture et de la Communication) et *Europeana* (gérée par la Fondation Europeana), dont l'objectif premier est de permettre une meilleure valorisation des fonds culturels et patrimoniaux numérisés (exploitation commerciale ou non commerciale selon la modalité de mise en ligne retenue par les co-contractants à l'article 5 du présent contrat).

Les CÉDANTS ne sauraient tenir le CESSIONNAIRE pour responsable en cas de copie, reproduction ou exploitation litigieuse que des tiers pourraient faire des œuvres faisant l'objet du contrat dans le cadre de leur mise en ligne sur internet, dans la base de données et sur les réseaux sociaux.

Cette cession confère au CESSIONNAIRE, exclusivement dans le cadre des exploitations autorisées citées ci-dessus, la possibilité de céder tout ou partie des droits d'exploitation qu'elle tient de la présente convention à des tiers dans des conditions qu'elle détermine

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN LIGNE

Les CÉDANTS autorisent le CESSIONNAIRE, dans le cadre de la mise en ligne des collections et de la diffusion via internet sur les sites du musée de Bretagne, de l'Écomusée de la Bentinais, des Champs Libres, existants et à venir, ainsi que sur des sites partenaires et les réseaux sociaux, à mettre en ligne les œuvres **(si oeuvre 3D remplacer par : « des photographies ou vidéos représentant les œuvres »)** visées à l'annexe 1 selon les modalités de mise en ligne définies par la licence Creative Commons ci-après ou toute licence équivalente **(cochez ci-dessous, un seul choix possible)** :

- CC-BY (Attribution) : le titulaire des droits autorise toute exploitation de l'œuvre, y compris à des fins commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, dont la distribution est également autorisée sans restriction, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom.
- CC-BY-ND (Attribution + Pas de modification) : le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales), mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
- CC-BY-NC (Attribution + Pas d'utilisation commerciale) : le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale (les utilisations commerciales restent soumises à son autorisation).
- CC-BY-SA (Attribution + Partage dans les mêmes conditions) : le titulaire des droits autorise la libre exploitation des œuvres, leur partage, leur copie, leur modification, y compris à des fins commerciales, à condition de les créditer, de préciser si des modifications ont été apportées et de partager les œuvres modifiées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sous la même licence ou licence équivalente.
- CC-BY-NC-SA (Attribution + Pas d'utilisation commerciale + Partage dans les mêmes conditions) : le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.
- CC-BY-NC-ND (Attribution + Pas d'utilisation commerciale + Pas de modification) : le titulaire des droits autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Pour les contrats avec les auteurs seulement, rajouter la possibilité suivante :

- Tous droits réservés : toute reproduction, représentation, ou diffusion des œuvres, par quelque moyen que ce soit, sans autorisation expresse du CÉDANT, constitue un délit de contrefaçon. Il est convenu que toute exploitation des œuvres **(si oeuvre 3D remplacer par : « des photographies ou vidéos représentant les œuvres »)**, et notamment leur diffusion et leur mise en ligne, sera accompagnée de la mention de réserve © *Tous droits réservés.*

ARTICLE 6 – DROIT MORAL

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment à son article L. 121-1, les CÉDANTS conservent les droits moraux sur les œuvres acquises par le CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE s'engage à exploiter les droits patrimoniaux cédés dans le présent contrat dans le respect absolu des droits moraux de l'auteur et notamment en :

- faisant toujours apparaître le nom de l'auteur des œuvres dans le cadre de leur exploitation,
- ne portant jamais atteinte à l'intégrité des œuvres reproduites ou représentées.

ARTICLE 7 – GARANTIE CONTRE LE RECOURS DES TIERS

Les CÉDANTS garantissent au CESSIONNAIRE la jouissance paisible des droits cédés à l'occasion du présent contrat. À cette fin, ils garantissent le CESSIONNAIRE contre tout recours qu'un tiers pourrait engager au motif que les œuvres visées à l'annexe 1 violeraient ses droits (droit de propriété, droit à l'image, droit d'auteur, etc.).

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DES CÉDANTS

Compte tenu de la finalité culturelle des exploitations envisagées, la présente cession est consentie à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle. Les CÉDANTS renoncent expressément à revendiquer un revenu corrélatif aux profits issus de l'exploitation des œuvres cédées.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficultés dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir. À défaut, elles conviennent de porter le différend devant le tribunal compétent de Rennes.

Fait à, en exemplaires originaux,

Fait à Rennes, en exemplaires originaux,

*(prévoir un exemplaire original par signataire : auteur + RM **OU** nombre d'ayants droit + RM)*

Le

Le

Pour Rennes Metropole,
Pour la Présidente et par délégation,
La directrice du Musée de Bretagne

M./Mme

Céline CHANAS

Si pluralité d'ayants droit, rajouter :

Fait à, Le

M./Mme

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU FONDS

(Lorsque le nombre exact d'œuvres concernées est défini, dans l'idéal, lister les œuvres en indiquant leur n° d'inventaire suivi de leur dénomination ou intitulé. Lorsqu'il est incertain, lister les acquisitions.)

Les œuvres visées par le présent contrat sont les œuvres réalisées par qui ont été ou seront inventoriées sous les numéros d'inventaire faisant référence aux acquisitions suivantes :

- En, M./Mme..... a fait don au musée de Bretagne d'œuvres parmi lesquelles figurent des œuvres de M./Mme..... Ces œuvres ont intégré les collections du musée de Bretagne et ont été ou seront inventoriées sous le numéro d'inventaire

- En, Rennes Métropole a acquis auprès de M./Mme..... des œuvres pour un montant de parmi lesquelles figurent des œuvres de M./Mme..... Ces œuvres ont intégré les collections du musée de Bretagne et ont été ou seront inventoriées sous le numéro d'inventaire

ANNEXE N°4 : ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 13 NOVEMBRE 2009 M. L. / STÉ HACHETTE LIVRE (N° 09/01815)

CA Paris PÔLE 05 CH. 02 13 novembre 2009 N° 09/01815

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2009
(n° 291 , 03 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/01815

Décision déférée à la Cour : Jugement du 17 Décembre 2008 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/05745 APPELANT

APPELANT

Monsieur Alain L.
demeurant ...

représenté par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour
assisté de Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque P327
plaidant pour la SCP BENZAERAF MERLET, avocats au barreau de PARIS

INTIMÉE

Société HACHETTE LIVRE

ayant son siège 43 Quai de Grenelle 75015 PARIS CEDEX 15

représentée par la SCP BASKAL - CHALUT NATAL, avoués à la Cour assistée de Me Nadia DLILI, avocat au barreau de PARIS, toque R24 plaidant pour la SCP RIONDET et associés, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Octobre 2009, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Dominique SAINT SCHROEDER, conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Monsieur Alain GIRARDET, président

Madame Sophie DARBOIS, conseillère

Madame Dominique SAINT SCHROEDER, conseillère

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Christelle BLAQUIERES

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Alain GIRARDET, président et Mademoiselle Christelle BLAQUIERES, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Alain L., photographe, a reçu au mois de février 1987 une lettre contrat de la société HERME qui lui confiait, moyennant le versement de la somme de 30 000 francs, la réalisation des prises de vue des illustrations retenues pour être publiées dans l'ouvrage « Ce monde merveilleux des images de piété » d'Alain V., soit 500 clichés. Ce livre a paru au mois de septembre 1988 sous le titre « Le monde merveilleux des images pieuses ».

Ayant constaté qu'un livre paru aux EDITIONS DU CHENE au mois de novembre 1996 sous l'intitulé « Je vous salue Marie » dont Alain V. était également l'auteur, reproduisait 80 de ses photographies, il s'est vainement adressé à la société EDITIONS DU CHENE pour faire reconnaître ses droits puis a fait assigner cette société et la société HACHETTE LIVRE, dont la première est un des départements, en contrefaçon de ses droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 17 décembre 2008, la troisième chambre de ce tribunal a constaté le désistement des demandes formées à l'encontre de la société EDITIONS DU CHENE par Monsieur L., a déclaré celui ci recevable à agir, a jugé qu'étaient dépourvues d'originalité les photographies illustrant l'ouvrage « Le monde merveilleux des images pieuses » et a alloué la somme de 5 000 euros à la société HACHETTE LIVRE en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions du 10 septembre 2009, Monsieur L., appelant, demande à la cour d'infirmier cette décision et de condamner la société HACHETTE LIVRE à lui payer la somme de 42 180,98 euros en réparation de ses préjudices patrimonial et moral ainsi que celle de 4 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société HACHETTE LIVRE réplique dans ses dernières écritures du 23 septembre 2009 que Monsieur L. ne justifiant pas de la titularité de ses droits sur les photographies reproduites dans le livre « Le monde merveilleux des images pieuses » ni ne rapportant la preuve qu'il serait l'auteur des photographies divulguées sous le nom d'Alain V. dans l'ouvrage « Je vous salue Marie », doit être déclaré irrecevable à agir. Elle conclut à l'infirmité du jugement entrepris sur ce point et, subsidiairement, à sa confirmation en ce qu'il a débouté Monsieur L. de ses demandes et l'a condamné à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles. Très subsidiairement, elle demande à la cour de limiter le préjudice allégué à la somme de 3 900,25 euros compte tenu de la faible diffusion de l'ouvrage (1256 exemplaires) et du nombre de photographies concernées (26).

Il est renvoyé aux dernières conclusions précitées des parties en date des 10 et 23 septembre 2009 pour plus ample exposé de leurs moyens et prétentions et ce, conformément aux dispositions des articles 455 et 753 du Code de procédure civile.

SUR CE

Sur la titularité des droits de Monsieur L. et sa recevabilité à agir
Considérant que la société HACHETTE LIVRE conteste la titularité des droits de Monsieur L. sur les photographies qui illustrent l'ouvrage « Le monde merveilleux des images pieuses » malgré la mention en page 2 du nom de ce dernier comme auteur desdites photographies au motif que la société HERME, cessionnaire des droits patrimoniaux sur celles ci, en aurait ainsi acquis la propriété matérielle et incorporelle.

Mais considérant que la simple lettre aux termes de laquelle la société HERME confie à Monsieur L. la réalisation de 500 clichés en vue d'illustrer l'ouvrage dont s'agit ne constitue pas une cession de la totalité des droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur L. qui demeure titulaire de ses droits sur l'ensemble des photographies divulguées sous son nom et partant, est recevable à agir en contrefaçon.

Sur l'originalité des photographies

Considérant que la société HACHETTE LIVRE dénie toute originalité aux clichés litigieux en rappelant que la société HERME avait indiqué à Monsieur L., dans son courrier du 5 février 1987, que la réalisation des prises de vue devait se faire sous la direction de l'auteur, Alain V., par ailleurs propriétaire des images pieuses à photographier ; qu'elle fait valoir que Monsieur L. lui-même a fait état des directives de ce dernier.

Considérant que Monsieur L. affirme avoir choisi les ombres, le cadrage, le filtrage et la mise en scène.

Considérant, ceci exposé, que la comparaison des deux ouvrages parus respectivement en 1988 et 1996 révèle que 27 images pieuses représentées dans le premier de ces ouvrages l'ont été dans le second ; que l'examen de l'originalité ne doit donc porter que sur les 27 photographies qu'en a réalisées l'appelant.

Considérant qu'il est constant que le travail de Monsieur L. a consisté à photographier des images en deux dimensions dont la reproduction fidèle lui était demandée ; que lui-même mentionne sur sa pièce 10 que le directeur artistique exigeait un fond noir, sans ombres ; qu'il devait travailler sous la direction de l'auteur, Monsieur V. ;

que Monsieur L. n'a eu ainsi ni la liberté de choix du sujet des photographies ni celui de la composition de celui-ci ; que le cadrage et l'éclairage n'avaient pour seul objet que de restituer une représentation exacte des images et non de faire transparaître sa sensibilité et sa personnalité propre ; qu'ayant exécuté les choix qui lui étaient imposés et mis son savoir-faire technique au service de la reproduction précise des images pieuses, il ne peut prétendre bénéficier de la protection du droit d'auteur sur les 27 photographies sur lesquelles il revendique des droits ;

que c'est donc justement que le tribunal a déclaré sans objet la demande fondée sur la contrefaçon ;

qu'il suit que le jugement entrepris sera confirmé.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Considérant que l'équité commande d'allouer à la société HACHETTE LIVRE la somme de 2000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris.

Condamne Monsieur Alain L. à verser à la société HACHETTE LIVRE la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le condamne aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile

par la SCP BASKAL CHALUT NATAL, avoué. LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT
Composition de la juridiction : Monsieur Alain GIRARDET, Nadine CORDEAU,
SCP BENZAERAF Merlet, Laurent MERLET, Nadia DLILI, SCP RIONDET

Décision attaquée : TGI Paris, Paris 2008-12-17

ANNEXE N°5 : JUGEMENT DU TGI DE PARIS DU 20 DÉCEMBRE 2012

Tribunal de grande instance de Paris 3ème chambre, 4ème section Jugement du 20 décembre 2012

Monsieur X., Madame Y. / Monsieur Z.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur X. et Madame Y. passionnés d'aéronautique, se sont inscrits sur le site internet accessible à l'adresse d'un site internet consacré à l'avion Concorde. Ils y ont notamment publié des photographies leur appartenant et ont participé au forum de discussion.

Des dissensions sont apparues en 2010 avec les gestionnaires du site et notamment avec Monsieur Z. et ils ont sollicité le retrait de leurs photographies du site.

Estimant n'avoir pas obtenu la satisfaction de leurs demandes, le 20 juin 2011, ils ont fait assigner Monsieur Z. devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon des photographies protégées par le droit d'auteur et ils ont sollicité chacun la somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts au titre de leur préjudice moral. Ils réclament en outre la somme de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Dans leurs dernières écritures du 7 septembre 2012, Monsieur X. et Madame Y. répondent tout d'abord que l'assignation en justice n'est pas nulle en l'absence de grief dès lors que le défendeur n'a pu se méprendre sur leur identité, même en l'absence d'indication de leurs dates et lieux de naissance.

Ensuite Monsieur X. et Madame Y. font valoir que les photographies en cause sont protégeables par le droit d'auteur à raison de leurs différentes caractéristiques. Ils soutiennent qu'ils sont effectivement titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces œuvres et ils invoquent l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle, ils indiquent ainsi que les photographies en cause sont publiées sous leur pseudonyme sur le site internet consacré à l'avion Concorde et Madame Y. verse en outre une attestation du conservateur en chef du Musée Air espace.

Les demandeurs font ensuite valoir qu'en l'absence d'indication dans les conditions générales du site, la mise à disposition de photographies s'effectue dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et que Monsieur Z. ne peut revendiquer aucun droit sur ces photographies. Ils demandent donc que Monsieur Z. soit déclaré auteur d'actes de contrefaçon.

Ils sollicitent également que la responsabilité de Monsieur Z. soit reconnue en sa qualité d'éditeur du site en cause au sens de la Loi sur la Confiance en l'Economie Numérique (LCEN) car il n'a pas procédé au retrait des photographies malgré les lettres de mise en demeure qu'il a reçues.

Dans ses dernières écritures du 25 octobre 2012, Monsieur Z. expose qu'il a contribué bénévolement à la création du site internet sur l'histoire du Concorde et qu'il en est l'un des administrateurs. Il explique qu'à la suite de propos tenus par les demandeurs, les administrateurs et modérateurs du site ont décidé de suspendre leurs comptes du forum de discussion. Il indique ensuite avoir reçu des mises en demeure en vue du retrait des photographies postées par les intéressés mais qu'il n'a pas été possible d'y faire droit car les photographies étaient conservées sur un serveur indépendant et le site ne contenait qu'un lien un hypertexte vers les espaces de stockage de ces serveurs, gérés par les demandeurs eux-mêmes.

Monsieur Z. soulève tout d'abord la nullité de l'assignation en justice en faisant valoir que les demandeurs ont omis d'indiquer leur date de naissance alors que cette information aurait mis en évidence que certaines des photographies qu'ils revendiquaient, étaient antérieures à celle-ci.

Il fait ensuite valoir que les photographies en cause ne puissent être considérées comme des œuvres de l'esprit car elles sont banales et ne relèvent d'aucune recherche esthétique. Il conclut donc qu'elles ne peuvent être protégées par le droit d'auteur.

Monsieur Z. soutient en outre que Monsieur X. et Madame Y. ne justifient pas être les auteurs de ces photographies et qu'ainsi, certaines photographies ont été réalisées alors que les demandeurs n'étaient pas nés ou très jeunes.

Monsieur Z. soulève tout d'abord la nullité de l'assignation en justice en faisant valoir que les demandeurs ont omis d'indiquer leur date de naissance alors que cette information aurait mis en évidence que certaines des photographies qu'ils revendiquaient, étaient antérieures à celle-ci.

Il fait ensuite valoir que les photographies en cause ne puissent être considérées comme des œuvres de l'esprit car elles sont banales et ne relèvent d'aucune recherche esthétique. Il conclut donc qu'elles ne peuvent être protégées par le droit d'auteur.

Monsieur Z. soutient en outre que Monsieur X. et Madame Y. ne justifient pas être les auteurs de ces photographies et qu'ainsi, certaines photographies ont été réalisées alors que les demandeurs n'étaient pas nés ou très jeunes.

Il maintient enfin que les administrateurs du site ont été dans l'incapacité de répondre à la demande de retrait des photographies puisque celles-ci sont hébergées sur les espaces personnels des intéressés sur des serveurs indépendants. Il précise que le lien hypertexte qui figure sur le site ne constitue pas une mise à disposition des contenus.

Il conclut donc au rejet de l'ensemble des demandes et il réclame la somme de 10 000 € en réparation du préjudice subi du fait de cette procédure ainsi que la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DISCUSSION

1/ la demande de nullité de l'assignation en justice

Cette demande n'est pas recevable devant le tribunal en application de l'article 771 al 1 du code de procédure civile et en toutes hypothèses il convient de constater que les demandeurs ont indiqué leur date de naissance dans leurs dernières écritures.

2/ Sur la qualité d'œuvres protégeables des photographies

Une photographie n'est protégeable par le droit de la propriété intellectuelle que dans la mesure où elle procède d'un effort créatif et qu'elle ne vise pas seulement à reproduire de la manière la plus fidèle possible, un objet préexistant.

Par ailleurs le seul fait de représenter des avions ou des éléments d'avions ne suffit pas à caractériser l'originalité du sujet dès lors que de tels choix sont le propre de tout passionné d'aéronautique.

a/ les photographies revendiquées par Monsieur X. :

– 1 photographie (annexe 5 du procès-verbal du constat du 14/12/2010) :

Il s'agit d'une photographie du Concorde prise au salon du Bourget de 1971.

Monsieur X. (né en 1960) revendique le choix du sujet, la mise en avant des accès à l'appareil par la passerelle, la prise de vue de biais, de jour à la lumière naturelle sans flash.

Néanmoins l'examen de la pièce fait apparaître l'absence totale de mise en valeur de l'avion photographié sous un angle de vue banal avec une lumière défaillante (selon les reproductions fournies au tribunal) et un cadrage qui n'a pas permis de faire disparaître le public qui se presse autour de l'appareil.

Cette photographie ne révèle aucun effort créateur et n'est nullement empreinte de la personnalité de son auteur.

– 2ème photographie (annexes 8, 9, 10 et 11 du procès-verbal de constat) : Cette photographie représente une sonde carburant du réservoir 3 du Concorde.

Monsieur X. revendique le choix du sujet, la place de la sonde au milieu de la photographie dans un environnement sombre, la présence de leds rouge et de l'ombre de la sonde, et la faible luminosité.

Cependant le fait de placer le sujet au centre d'une photographie ne peut être considéré comme original et les autres éléments invoqués par le demandeur : présence de leds rouges, faible luminosité, présence d'une ombre manifestent plus l'inexpérience du photographe que la réalité de choix esthétiques.

– 3ème photographie (annexe 12 et 13 du procès-verbal de constat) :

Il s'agit en réalité de deux photographies représentant un indicateur KW-KVAR d'un Concorde.

Monsieur X. revendique le choix du sujet, la composition, l'angle de sa prise de vue et son éclairage.

Néanmoins il ne suffit pas de décrire une composition (1er plan, fond gris posé sur un support plat) il faut indiquer en quoi ce qui apparaît extrêmement banal peut être le résultat de choix artistiques révélateurs de la personnalité de son auteur.

De la même façon il appartient au photographe d'expliquer pourquoi un faible éclairage et la présence d'ombres ne sont pas la manifestation de l'absence de toute qualité technique du cliché mais au contraire le résultat d'un choix personnel en vue de produire un effet particulier.

– 4ème photographie (annexes 14 et 15 du procès-verbal) :

Cette photographie représente le poste de pilotage de jour avec les lumières allumées à l'intérieur de telle sorte que l'on aperçoit la casquette du commandant de bord.

Monsieur X. revendique le choix du sujet (la casquette), la composition, le choix de l'angle de vue et l'éclairage.

Néanmoins la casquette n'est guère visible et la photographie représente surtout une partie de la cabine de pilotage sans que les caractères de la photographie puissent permettre de lui reconnaître une originalité particulière, les conditions de prise de vue telles que le zoom relevant de contraintes techniques et l'éclairage ne résultant manifestement pas de choix opérés par le photographe.

– 5ème photographie (annexes 16 et 17 du procès-verbal de constat) :

Cette photographie représente une calculatrice faisant mention de la vitesse de l'avion.

Monsieur X. revendique le choix du sujet, sa composition, l'angle de la prise de vue et l'éclairage.

Néanmoins, il ne suffit pas de décrire les caractéristiques techniques d'une photographie qui en l'espèce sont extrêmement banales; il convient d'indiquer en quoi celles-ci sont le résultat de choix esthétiques en vue de produire un effet particulier et non pas une exacte reproduction de l'objet en cause.

– Les photographies en annexes 18, 19 et 22 du constat :

Elles représentent une ailette de turbine BP.

Monsieur X. revendique le choix du sujet, sa composition, le choix de l'angle de prise de vue et de l'éclairage qui témoignent d'une recherche esthétique.

Néanmoins le demandeur omet de définir cette recherche esthétique et se contente d'énumérer des éléments sans indiquer les motifs des choix qu'il revendique et les effets voulus.

– Les photographies figurant sur les annexes 20 et 21 du constat :

Elles représentent une calculatrice IBM en bois.

Elles sont la représentation assez exacte de l'objet en cause et ne présentent aucune originalité, Monsieur X. ne définissant pas la recherche esthétique qu'il revendique.

– la photographie en annexes 23 et 24 du constat :

Elle représente un vérin de tuyère primaire d'un Concorde en gros plan posé à plat sur un fond gris.

Monsieur X. revendique le choix du sujet, sa composition, le choix de l'angle de prise de vue et l'usage du flash.

L'ensemble des éléments revendiqués sont banals et la photographie est juste la représentation assez exacte de l'objet en cause, sans aucune recherche esthétique.

– les photographies figurant en annexe 28 du procès-verbal de constat :

Elles représentent quatre indicateurs KW-KVAR intégrés au tableau de bord d'un Concorde.

Monsieur X. revendique un gros plan alors que ce choix technique s'impose si on souhaite obtenir une vue précise des objets en cause. Il revendique également un éclairage particulier qui en réalité est commun à la plupart des photographies d'objets qu'il a réalisées.

Il ne définit aucune recherche esthétique et les choix techniques réalisés sont la conséquence de sa volonté de présenter une vue précise et exacte des quatre indicateurs.

– la photographie figurant en annexes 30 et 32 du procès-verbal de constat
Cette photographie représente une statue du chevalier de la Barre.

Monsieur X. revendique le choix du sujet, sa composition, le choix de l'angle de vue et l'éclairage. Il invoque la présence d'un arbre sans feuille ainsi que d'un immeuble parisien à l'arrière plan, la prise de vue de biais et un éclairage en lumière naturelle.

Néanmoins Monsieur X. n'est pas maître de l'environnement de la statue et il ne résulte pas de l'examen de la photographie qu'il ait réalisé des choix particuliers susceptibles de mettre spécialement en valeur la statue qui est le sujet de la photographie. Il ressort au contraire que ce qui apparaît spécialement visible est le socle de la statue alors que celle-ci est mal éclairée et se confond avec l'arbre dont il n'est tiré aucun effet particulier, non plus que de l'immeuble dont la présence est sans intérêt.

– les photographies figurant en annexes 30 et 31 du procès-verbal de constat :

Elles représentent une plaque de rue, la plaque de la statue et un panneau d'informations.

L'intérêt de ces photographies est de fournir un certain nombre d'informations visibles mais elles ne révèlent aucune démarche esthétique. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les photographies revendiquées par Monsieur X. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

b/ les photographies revendiquées par Madame Y. :

– photographies figurant en annexes 34 et 35 du procès-verbal de constat : Elles représentent le détail du pied d'une ailette 1er étage BP.

Madame Y. a précisé que la photographie avait été prise avec un objectif macro pour essayer de jouer avec les formes et la matière, sur un fond mauve.

La demanderesse précise le choix qu'elle a effectué en vue d'obtenir un effet particulier qui ne ressort pas seulement de la volonté de reproduire exactement l'objet en cause. Néanmoins, il n'apparaît pas que sa démarche ait dépassé une simple recherche technique.

– photographies figurant en annexes 36 et 37 du procès-verbal du constat : Ces photographies représentent le nez du Concorde.

Madame Y. revendique le sujet, sa composition, l'angle de prise de vue et l'éclairage.

Cependant le nez du Concorde étant une de ses caractéristiques essentielles, la décision de mettre spécialement en avant cet élément ne constitue pas un choix original.

Le choix d'une vue de côté en éclairage naturel est également banal ainsi qu'un premier plan sur la piste de décollage ou sur un fond bleu ou blanc, s'agissant d'un avion. Enfin la présence du nom des compagnies aériennes s'imposait au photographe compte tenu de leur emplacement.

Ainsi il n'est fait état d'aucun élément original susceptible de justifier d'une protection par le droit d'auteur.

– les photographies figurant en annexes 38 et 42 du procès-verbal de constat :

Elles représentent un groupe de climatisation, un capteur de température, des sondes diverses relatives au conditionnement de l'air.

Madame Y. revendique le choix du sujet, leur composition, le choix de l'angle de prise de vue et de l'éclairage.

Cependant les choix tenant à l'exigüité des lieux tiennent à des contraintes techniques et ne relèvent pas de considérations esthétiques ; ils ne peuvent donner lieu à une protection au titre du droit d'auteur.

– les photographies figurant en annexes 44 et 47 du procès-verbal de constat :

Elles représentent l'intérieur du cockpit du Concorde.

Le cockpit du Concorde est un sujet très attractif même pour des personnes qui ne sont pas spécialement intéressées par l'aéronautique, compte tenu de l'aura particulière de cet avion unique et le choix de ce sujet ne présente pas d'originalité particulière.

Par ailleurs, il n'est pas démontré que les angles de prise de vue et l'éclairage n'étaient pas dictés par les contraintes particulières des lieux. Enfin le fait que les instruments soient allumés, que le pare brise soit visible et que la chaise du pilote soit vide ne relèvent pas de choix originaux.

Les photographies en cause ne présentent pas l'originalité requise pour accéder à la protection du droit d'auteur.

– les deux photographies figurant en annexes 44 et 47 du constat :

Elles représentent Madame Y. dans le cockpit. Celle-ci revendique le choix du sujet, sa composition, l'angle de prise de vue et l'éclairage.

Néanmoins Madame Y. omet d'indiquer comment elle peut être l'auteur de la photographie tout en étant le sujet.

Si cette seule circonstance ne suffit pas à écarter la qualité d'auteur, il aurait cependant été nécessaire pour plus de crédibilité que la demanderesse indique le recours à une technique particulière ou l'intervention d'un tiers et dans ce dernier cas, qu'elle précise quelles instructions elle lui avait données et quels choix il avait lui-même effectués.

En l'absence de ces indications, la qualité d'auteur ne peut être attribuée à Madame Y. et il n'y a donc pas lieu de rechercher l'originalité du cliché.

– la photographie en annexes 50 et 51 du procès-verbal de constat :

Elle représente l'ombre de l'aile du Concorde sur un fond orangé.

Madame Y. revendique le choix du sujet, sa composition, l'angle de prise de vue et l'éclairage.

Néanmoins le choix de photographier un avion ou une partie d'avion dans un coucher de soleil n'est pas original alors que le coucher de soleil est un élément très recherché des photographes et qu'il est exploité de multiples manières.

En revanche la manière dont ce sujet va être traité peut conférer à la photographie une originalité particulière. En l'espèce, Madame Y. met en avant le choix de l'angle de vue sur le réacteur et d'un faible éclairage.

Ces choix particuliers en vue d'aboutir à une représentation particulière de l'aile de l'avion sur un fond orangé justifient que la photographie soit protégée par le droit d'auteur.

3/ la qualité d'auteur de Mme Y.

Madame Y. doit établir sa qualité d'auteur pour les photographies en annexes 50 et 51 du procès-verbal de constat du 14/12/2010, seules éligibles à la protection du droit d'auteur.

Madame Y. invoque la présomption attachée à la divulgation de l'œuvre sous son nom et elle expose que les photographies ont été postées par elle sur le site internet avec son pseudonyme F-WTSS.

Cependant la présomption de la qualité d'auteur ne peut s'appliquer qu'autant que la divulgation ait été effectuée de manière non équivoque avec la volonté de l'intéressée de se présenter en qualité d'auteur.

Or, il est courant qu'un contenu soit posté sur internet avec l'indication d'un pseudonyme sans que celui-ci indique autre chose que l'origine de l'opération de chargement et de stockage, sans aucune revendication de la qualité d'auteur.

Ainsi il ne peut se déduire du seul postage d'un contenu sur internet avec la mention d'un pseudonyme que la personne ainsi désignée entend se prévaloir de la qualité d'auteur de ce contenu alors qu'elle souhaite seulement s'identifier comme le responsable de l'opération de chargement et de stockage.

Il apparaît d'ailleurs que Madame Y. a elle-même posté avec son pseudonyme des photographies qui la représentent et dont aucun élément ne permet de retenir qu'elle en est l'auteur.

Ainsi la seule présence d'un pseudonyme au côté d'un contenu stocké sur internet est équivoque et elle ne peut suffire à faire jouer la présomption de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle. Elle doit être confortée par d'autres mentions manifestant la volonté de la personne de se présenter en tant qu'auteur de l'œuvre de l'esprit ainsi diffusée.

En l'espèce en l'absence de tout autre élément permettant de retenir que Madame Y. est effectivement l'auteur des photographies en cause, la seule présence de son pseudonyme ne permet pas de lui reconnaître cette qualité.

Les demandeurs ne sont donc pas recevables à agir sur le fondement de la contrefaçon d'une œuvre protégée.

Enfin à supposer que Monsieur Z. puisse être considéré comme l'éditeur du site internet consacré à l'avion Concorde, les demandeurs n'établissent pas qu'il ait commis une faute en laissant subsister des liens hypertextes vers des photographies sur lesquelles ils ne justifient d'aucun droit.

Les demandes de Monsieur X. et Madame Y. seront donc rejetées.

Monsieur Z. qui n'a versé aucune pièce à l'appui de ses écritures, ne justifie pas de la réalité du préjudice qu'il allègue pour solliciter des dommages intérêts.

Il lui sera alloué la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire.

DÉCISION

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

. Dit que la demande nullité de l'assignation en justice est irrecevable devant le tribunal,

. Dit que les photographies revendiquées par Monsieur X. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur,

. Dit que les photographies revendiquées par Madame Y. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur à l'exception de celles figurant en annexes 50 et 51 du procès-verbal de constat du 14/12/2010,

. Dit que Madame Y. ne justifie pas de sa qualité d'auteur de ces photographies,

. Dit que les demandeurs sont irrecevables à agir sur le fondement de la contrefaçon des photographies en cause,

. Rejette les demandes de Monsieur X. et de Madame Y. sur le fondement de la LCEN,

. Rejette la demande en dommages intérêts de Monsieur Z.,

. Condamne in solidum Monsieur X. et Madame Y. à payer à Monsieur Z. la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

. Condamne in solidum Monsieur X. aux dépens.

Le tribunal : Mme Marie-Claude Hervé (vice présidente), M. François Thomas (vice président), Mme Laure Comte (juge)

Avocats : Me Anthony Bem, Me Jean-François Delrue

ANNEXE N°6 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS PRODUITS PAR RENNES METROPOLE

DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET SONORES PRODUITS PAR RENNES METROPOLE – MUSÉE DE BRETAGNE

Type de documents	Support	Réalisateur / Producteur	Incidences en terme de droits d'auteur / droits voisins / droit à l'image	Commentaires
Documents audiovisuels présentant des expositions ou des événements présentés aux Champs Libres et à l'Ecomusée du Pays de Rennes	Vidéos	Réalisateur : . Agent du musée ou agent des Champs Libres en charge de la réalisation des documents audiovisuels Producteur : . Rennes Métropole	Droits d'auteur : . Réalisateur du film / auteur du scénario : agent public. . Auteur du texte parlé : essentiellement agent public / à titre exceptionnel prestation externe. . Auteur de la musique (si musique présente dans le film). . Auteurs des œuvres diffusées via le film (photos – tableaux – extraits de films – auteurs des musiques diffusées – auteurs des textes des chansons diffusées...) Droits voisins : . Interprètes filmés lors de leur prestation aux Champs Libres (chanteurs – musiciens – comédiens...) Droits à l'image : . Personnes représentées sur le document audiovisuel. <i>Pour mémoire : Pour les événements aux Champs Libres, exception d'autorisation dans le cadre de l'illustration d'un événement d'actualité ou dans le cadre de l'image d'un groupe de personnes sur un lieu public si les personnes ne sont pas l'objet principal et qu'elles ne sont pas isolées, cadrées ou reconnaissables</i>	. Nécessité de prévoir un contrat avec les différents auteurs et/ou interprètes concernés (hors agents publics). Nota : les contrats prévus avec les Producteurs ou les Compagnies prévoient la cession des droits pour certains événements présentés depuis l'ouverture des Champs Libres. Modalités à parcourir contrat par contrat. . Pour les agents publics, discussions en cours avec le service des Ressources Humaines.
Documentaires audiovisuels réalisés pour diffusion dans les expositions	Vidéos Et Enregistrements sonores	Réalisateur : . Agent du musée ou agent des Champs Libres en charge de la réalisation des documents audiovisuels Producteur : . Rennes Métropole	Droits d'auteur : . Réalisateur du film / auteur du scénario : agent public. . Auteur du texte parlé : essentiellement agent public / à titre exceptionnel prestation externe. . Auteur de la musique (si musique présente dans le film). . Auteurs des œuvres diffusées via le film (photos – tableaux – extraits de documents audiovisuels – auteurs des musiques diffusées – auteurs des textes des chansons diffusées...) Droits voisins : . Interprètes filmés ou enregistrés pour le documentaire le cas échéant (chanteurs – musiciens – comédiens...) Droits à l'image : . Personnes représentées sur le document audiovisuel.	. Nécessité de prévoir un contrat avec les différents auteurs concernés (hors agents publics) . Pour les agents publics, discussions en cours avec le service des Ressources Humaines.

Type de documents	Support	Réalisateur / Producteur	Incidences en terme de droits d'auteur / droits voisins / droit à l'image	Commentaires
Conférences enregistrées dans leur globalité pour mise en ligne	Documents sonores essentiellement – quelques documents audiovisuels	Réalisateur : . Agents des champs libres et parfois, pour les documents audiovisuels, prestataire extérieur (CREA...) Producteur : . Rennes Métropole	Droits d'auteur : . Conférencier(s) . Animateur Respect de la vie privée : . Personnes citées par le(s) conférencier(s) le cas échéant	. Les conférences sont enregistrées et mises en ligne sans montage spécifique. Il s'agit d'une prestation technique : a priori, pas de droit d'auteur. . Des autorisations de mise en ligne sont signées par les conférenciers et l'animateur présents sur scène depuis l'ouverture au public des Champs Libres. . Le cas échéant, vigilance à avoir sur le respect de la vie privée et les délais de mise en ligne.
Témoignages / Entretiens	Documents audiovisuels et documents sonores	Réalisateur : . Agent du musée ou des Champs Libres Producteur : . Rennes Métropole	Droits d'auteur : . Réalisateur du document . Interviewer . Auteur de la musique s'il y en a . Personne interviewée Droit à l'image : . Personne faisant le témoignage . Interviewer s'il est également filmé Respect de la vie privée / Diffamation : . Personnes citées par le témoin dans le témoignage	. L'enregistrement s'apparente a priori à une prestation technique pour laquelle il n'y a pas de droit d'auteur. . Nécessité du consentement de la personne faisant le témoignage pour toute exploitation de l'enregistrement : Des attestations sont signées. . Le cas échéant, vigilance à avoir sur le respect de la vie privée et les délais de mise en ligne . Pour les agents publics, discussions en cours avec le service des Ressources Humaines. . Si autre auteur que les agents publics (musique...), nécessité de prévoir un contrat

ANNEXE N°7 : MODÈLE D'ATTESTATION D'AUTORISATION, D'ENREGISTREMENT ET D'UTILISATION



Autorisation d'enregistrement et d'utilisation de témoignage

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Certifiant être majeur(e) et pouvoir donner librement mon consentement à la présente autorisation ;

Le cas échéant : tuteur, curateur, personne de référence désignée pour agir en mon nom dans le cadre de la présente autorisation :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Donne mon accord à Rennes Métropole (Musée de Bretagne) et cède les droits de représentation et de reproduction s'y rapportant pour toute exploitation du témoignage audio - photo et/ou vidéo réalisé.

Je garantis contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'exploitation de mon témoignage et qui seraient susceptibles de s'opposer à sa diffusion.

Je reconnais être informé(e) et accepter que la décision d'exploiter ou non mon témoignage sera laissée à l'entière discrétion de Rennes Métropole, qui ne prend à mon égard et à ce titre aucun engagement d'exploitation en tout ou partie du témoignage effectué.

Je cède à Rennes Métropole, à titre gratuit, dans le cadre de sa mission de service public, à titre non exclusif, pour la durée prévue à l'article L 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle soit jusqu'à la tombée des droits dans le domaine public, dans le cadre d'une utilisation commerciale et non commerciale, en tout lieu, de façon globale ou partielle, sur tout support connu ou inconnu à ce jour (papier, vidéo, numérique...), pour le monde entier la faculté d'exploiter le témoignage audio - photo et / ou vidéo faisant l'objet de la présente autorisation :

- droit de reproduction partielle ou globale c'est à dire la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé connus ou non connus à ce jour ceci afin de permettre sa communication au public (copie - imprimerie - dessin - gravure - photographie - mise en ligne sur internet...sans que cette liste soit limitative)
- droit de représentation partielle ou globale c'est à dire la communication de l'œuvre au public notamment par présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public, mise en ligne sur internet... sans que cette liste soit limitative

Les exploitations envisagées par Rennes Métropole, dans le cadre de sa mission de service public et de sa volonté de diffusion de la culture, sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- Exploitation du témoignage audio - photo et /ou vidéo réalisé dans le cadre des expositions organisées par le musée de Bretagne et l'Ecomusée du Pays de Rennes (expositions permanentes - expositions temporaires - expositions itinérantes), notamment dans le cadre de l'exposition « » ;
- Exploitation du témoignage audio - photo et / ou vidéo dans le cadre de la communication autour des expositions permanentes, temporaires et des expositions itinérantes présentées par le musée de Bretagne et l'Ecomusée du Pays de Rennes (dossier de presse - articles de presse - émissions télévisées - reportages photos ou vidéo effectués par les médias au sein de l'exposition - édition de supports de communication sur tout support - actions pédagogiques...), notamment dans le cadre de l'exposition « » ;
- Mise en ligne du témoignage audio - photo et / ou vidéo sur les sites internet des Champs Libres et du musée de Bretagne, et le cas échéant sur le site dédié à l'exposition « », sur les sites de partenaires, et via les réseaux sociaux, dans le cadre de la communication autour des expositions permanentes, temporaires et itinérantes présentées par le musée de Bretagne et l'Ecomusée du Pays de Rennes.

Il est précisé que la mise en ligne sur internet de l'œuvre faisant l'objet du contrat sera effectuée sous licence de libre diffusion (licence Creative Commons Paternité BY SA ou toute licence équivalente) : dans un objectif de partage et de diffusion des contenus culturels, j'autorise la mise en ligne du témoignage audio - photo et / ou vidéo sur internet sous licence Creative Commons BY SA (paternité et partage dans les mêmes conditions) ou toute licence équivalente permettant aux internautes d'exploiter librement l'œuvre, de la copier, de la diffuser, de la modifier, à des fins commerciales et non commerciales, sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre, de préciser si des modifications ont été apportées et de partager l'œuvre à l'identique, en publiant sous la même licence ou une licence ouverte équivalente.

- Exploitation du témoignage audio - photo et / ou vidéo dans le cadre des missions de documentation des collections du musée de Bretagne avec insertion dans la base documentaire du musée de Bretagne, base consultable sur internet.
- Insertion dans les publications du musée de Bretagne et de l'Ecomusée du Pays de Rennes éditées dans le cadre des expositions présentées par le musée de Bretagne et l'Ecomusée du Pays de Rennes ;
- Exploitation dans le cadre de la réalisation de produits dérivés.

Cette autorisation et cette cession des droits resteront valables en cas de changement de mon état civil actuel.

Cette cession confère également à Rennes Métropole la possibilité de céder tout ou partie des droits d'exploitation qu'elle tient de la présente convention à des tiers, dans des conditions qu'elle détermine.

Fait à
Le

Signature

ANNEXE N°8 : JUGEMENT DU TGI DE NANTERRE DU 19 JANVIER 2005 (N° 01/14510)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1re Chambre A

JUGEMENT RENDU LE 19 Janvier 2005

N° R.G. : 01/14510

AFFAIRE

X Y.

C/

Société A B, [...], Société FRANÇAISE DE PRODUCTION ET DE CRÉATION AUDIOVISUELLES

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Francine LEVON-GUERIN, Premier vice-président

Marie-Christine COURBOULAY, Vice-président

Marie-Claude HERVÉ, Vice- président

Assistées de Emmanuelle MALPIECE, Greffier

DEMANDEUR

Monsieur X Y

[...] représenté par la SCP HERBERT SMITH (Me Alexandre NERI), avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J025

DÉFENDERESSES

Société A B

dont le siège social est situé au [...]

représentée par la SELARL Cabinet PIERRAT (Me Emmanuel PIERRAT), avocat au barreau de PARIS, vestiaire : L166 [...]

dont le [...] représentée par la SCP KIEJMAN & MAREMBERT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P 200

Société FRANÇAISE DE PRODUCTION ET DE CRÉATION AUDIOVISUELLE (SFPCA)

dont le siège social est [...]

[...]

représentée par Me Janine FRANCESCHI-BARIANI (Cabinet DENTON SALES VINCENT & THOMAS), avocat au barreau de PARIS, vestiaire : W10

DÉBATS

A l'audience du 24 Novembre 2004 tenue publiquement ;

JUGEMENT

prononcé en audience publique par décision Contradictoire et en premier ressort

X Y a déposé en 1990 auprès de la MCPS-PRS, société anglaise de gestion collective des droits d'auteur, les oeuvres Miserere à grand coeur et Dies Irae de C-D de Lalande, réécrites et adaptées.

Préalablement il avait autorisé la société A B, par contrat du 11 juin 1990, à enregistrer l'oeuvre Miserere à grand coeur en contrepartie d'une somme forfaitaire de 16750 francs, prévoyant toutefois que toute autre exploitation serait soumise à une nouvelle autorisation.

Le 17 juin 1990, X Y mettait ses propres éditions des partitions des deux oeuvres à disposition de la société A B, qui ne pouvaient être utilisées pour toute autre reproduction mécanique que ce soit, sauf autorisation préalable de l'intéressé .

La société A B a procédé en 1991 à l'édition d'un album toujours en vente, contenant cette oeuvre ainsi que l'oeuvre Dies Irae, après autorisation de la SDRM pour cette dernière oeuvre.

Ayant appris que la société A B avait autorisé à son insu l'utilisation de cet enregistrement pour illustrer la bande son du téléfilm intitulé "L'allée du roi", coproduit en 1995 par la société Cine Mag Bodard et la société française de production, dite SFP, lequel serait également l'objet d'une exploitation par vidéocassettes et DVD, et qu'elle avait ainsi porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'arrangeur des deux oeuvres précitées et violé ses engagements contractuels, X Y, par acte du 29 novembre 2001, l'a fait assigner aux côtés des deux sociétés productrices du film, en nullité du contrat du 11 juin 1990 et en contrefaçon, avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 16 septembre 2003 il fait essentiellement valoir que le travail d'arrangement des oeuvres Dies Irae et Miserere à grand coeur , justifie par son ampleur sa protection au titre du droit d'auteur, ayant dû recomposer trois parties orchestrales manquantes de la première oeuvre et procédé à des modifications sur la seconde touchant autant l'harmonie que la mélodie et le rythme de l'oeuvre ainsi restituée.

Il fait grief à la société A B d'avoir commis des actes de contrefaçon en commercialisant, sans son accord , un disque incluant l'oeuvre Miserere à grand coeur alors que le contrat du 11 juin 1990 ne couvrait que la fixation de l'enregistrement de cette oeuvre, lui conservant tous les autres droits. Il réclame à ce titre la communication de l'état financier des recettes pour évaluer son préjudice calculé selon une rémunération proportionnelle au taux de 7,40% du prix de détail de chaque exemplaire des disques contrefaisants, soit une somme qui ne saurait être inférieure à 30 000€.

Il lui reproche la violation de ses engagements contractuels en transférant par contrat du 24 novembre 1995 le droit d'utilisation de l'enregistrement aux fins de synchronisation du téléfilm précité ouvrant droit à l'allocation d'une somme de 1700€ correspondant au prorata des sommes qu'elle aurait indûment perçues à ce titre.

Il lui impute en outre diverses malveillances, imprudences et négligences caractérisées par l'omission d'indiquer à la société Cine Mag Bodard que le concluant détenait les droits d'auteur sur l'arrangement de ces oeuvres , fautes qui ont concouru à la réalisation du préjudice subi du fait de l'utilisation des oeuvres aux fins d'illustration sonore du film et justifient qu'elle soit tenue avec les deux autres sociétés à réparer le préjudice en résultant et lui réclame la somme de 1700€;

Arguant de l'utilisation contrefaisante par les producteurs du film d'une partie significative et originale des oeuvres qu'il a restaurées, X Y se prévaut d'un préjudice patrimonial ainsi que d'un préjudice moral caractérisés par la violation de son droit à la paternité et à l'intégrité des oeuvres dont le ton et l'atmosphère religieuse n'ont pas été respectés. Il dénie tout effet exonératoire à la bonne foi qu'ils invoquent et conteste avoir cédé ses droits de synchronisation à la société anglaise de gestion collective des droits d'auteur, qu'à fortiori la S a c e m, dont le prétendu accord général n'est pas produit, ne détenait pas. Il poursuit en conséquence l'interdiction du film sous astreinte ainsi que la condamnation des trois défendeurs à lui verser, d'une part au titre du préjudice patrimonial des dommages et intérêts à hauteur de 5% des sommes encaissées depuis 1995 selon état financier à produire, qui ne sauraient être inférieurs à la somme de 60 000€, d'autre part au titre du préjudice moral une somme de 15 244,90€, outre la somme de 15 000€ au titre des frais exposés.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal écarterait la contrefaçon du chef de la commercialisation du disque reproduisant l'oeuvre Miserere à grand coeur, le demandeur, écartant la courte prescription qui lui est opposée, poursuit la nullité du contrat du 11 juin 1990 au motif qu'il ne respecte pas les prescriptions impératives des articles L131-3 et L131-4 du Code de la propriété intellectuelle et le paiement d'une somme minimale de 20 000€.

Dans ses dernières écritures du 20 septembre 2004, la société A B réitère ses premières conclusions d'irrecevabilité pour prescription de l'action en nullité du contrat, fondées sur les dispositions de l'article L110-4 du Code de commerce. Sur le fond, elle conteste au demandeur sa qualité d'auteur et par conséquent la contrefaçon qui lui est reprochée en exposant d'une part que ce dernier ne saurait se voir reconnaître d'autre statut que celui de technicien consciencieux pour avoir restitué, c'est-à-dire rendu lisibles les oeuvres baroques de de Lalande tombées dans le domaine public, d'autre part que les prétendus apports du plaignant sont moindres que lesdites oeuvres du domaine public et enfin qu'elle a été autorisée par la SDRM à utiliser la restitution de l'oeuvre Dies Irae, qu'elle a acquitté l'ensemble des redevances correspondant à l'exploitation des deux titres et qu'elle a pu ainsi en sa qualité de producteur de l'enregistrement des deux titres en autoriser l'utilisation pour l'illustration sonore du film "L'allée du roi" et en sa qualité d'éditeur phonographique solliciter la mention du copyright à son profit.

Elle conteste l'étendue des préjudices allégués en faisant valoir que l'album a été vendu à 19 185 exemplaires au 30 décembre 2001, 8 957 en France au prix de gros hors taxe de 13,72€ et 10 228 exemplaires à l'étranger au prix de gros hors taxe de 6,86€ et que les extraits des oeuvres musicales utilisés dans l'oeuvre audiovisuelle diffusée une seule fois en 1996 sur la chaîne France 2 sont d'une durée de 165 secondes pour l'une et de 95 secondes pour l'autre.

Elle invoque à son profit le bénéfice de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

La société Cine Mag Bodard conclut le 21 janvier 2004 au rejet de l'action en contrefaçon en réfutant la qualité d'auteur de X Y qui ne détiendrait aucun droit privatif sur les brefs extraits musicaux utilisés dans le téléfilm litigieux.

A titre subsidiaire, elle soutient avoir sollicité toutes les autorisations apparues nécessaires à l'utilisation des deux oeuvres précitées et avoir ainsi agi de bonne foi et objecte que le préjudice allégué, lequel est symbolique au regard de l'étendue limitée de ses droits et de l'infime proportion de leur utilisation, devra être pris en charge par la société A B, cessionnaire des droits, qui a gardé le silence sur l'identité de l'auteur des arrangements. Elle sollicite le remboursement des frais exposés.

La SFP, par des écritures du même jour conteste le caractère protégeable des arrangements effectués par le demandeur pour rendre lisibles les oeuvres de de Lalande tombées dans le domaine public et conclut à l'irrecevabilité et au mal fondé de ses prétentions. Subsidiairement, elle soutient avoir respecté les règles de la reproduction d'oeuvres musicales et qu'eu égard à la nature de sa participation, il lui était impossible de connaître la qualité d'arrangeur de X Y, étant en outre tributaire d'informations données par un tiers, débiteur d'une garantie d'éviction. Elle renvoie le demandeur à s'adresser à la S a c e m pour obtenir la répartition des droits lui revenant au titre d'une utilisation accessoire des extraits litigieux. Elle recherche la garantie de son coproducteur et demande le remboursement de ses frais.

Sur le droit d'auteur

Attendu que pour être éligible à la protection du droit d'auteur, une oeuvre de l'esprit doit porter la marque de l'apport intellectuel et personnel de l'auteur, peu important son degré d'originalité;

Attendu qu'en l'espèce, le travail intellectuel accompli par X Y a consisté à élaborer, à partir de sources disponibles lacunaires ou altérées, des partitions permettant de faire revivre les oeuvres de de Lalande par le biais d'apports personnels qui révèlent certes des compétences techniques mais supposent un véritable travail de création, puisque l'unique copie dont on dispose date de 1739, soit d'une période bien postérieure à la mort de l'auteur;

qu'en effet, pour répondre aux problèmes posés par l'état des seuls documents disponibles X Y, ainsi qu'il résulte des pièces régulièrement mises au débat,

a utilisé ses connaissances historiques et musicologiques, mais a dû procéder à des choix artistiques personnels et arbitraires à partir de son interprétation personnelle des oeuvres de de Lalande pour écrire entièrement les trois parties intermédiaires d'alto manquantes dans l'oeuvre Dies Irae mais aussi pour corriger ce qu'il estimait être des altérations commises par les copistes affectant les partitions de Miserere, ajouter des notes , les modifier ainsi qu'à plusieurs reprises le rythme - interventions qui ne sont pas contestées dans la forme- apportant ainsi des modifications mêmes ponctuelles à l'harmonie, la mélodie et même au rythme de ces oeuvres qui n'ont pas simplement trait à l'écriture de la partition mais à la composition;

Attendu qu'en l'état de ces sources les défenseurs ne démontrent pas le degré de stricte fidélité de l'oeuvre restituée par rapport à l'intention de de Lalande, qui serait de nature à dénier tout caractère personnel au travail de restitution et de composition au profit d'un simple travail de transposition; qu'au surplus l'originalité étant relative, il importe peu que les apports soient disséminés comme le reprochent les défenseurs;

Attendu que dans ces circonstances la protection du Code de la propriété intellectuelle est ouverte au profit de X Y;

Attendu que du reste la société A B ne s'est pas méprise sur la nature juridique des droits de ce dernier puisqu'elle lui a attribué les restitutions et les éditions du Miserere ainsi qu'il résulte des mentions figurant sur la dernière page du livret d'accompagnement du disque et déclare avoir requis auprès de la SDRM l'autorisation nécessaire à la reproduction de Dies Irae; que par ailleurs tant MCPS que la S a c e m ont reconnu ,au travers de leurs correspondances, ce travail de restitution comme étant la création de X Y;

Sur les fautes reprochées

Attendu que par acte du 11 juin 1990, X Y a consenti à A B une licence d'enregistrement sur l'oeuvre Miserere à grand coeur qu'il a éditée; que l'acte stipulait expressément que "cette licence ne permet pas à A B de vendre, transférer la matrice d'enregistrement, ni de presser de nouvelles copies à une date ultérieure sans procéder à une nouvelle négociation avec X Y"

qu'il précisait que "tous les droits relatifs à cette édition, comprenant la publication, la représentation et des enregistrements par des tiers sont conservés par X Y";

Or attendu que la société A B a commercialisé en 1991 un disque compact reproduisant le Miserere à grand coeur sans avoir préalablement obtenu l'accord de X Y;

que pour s'exonérer de toute responsabilité elle soutient que ce dernier aurait apporté ses droits à la MCPS;

Mais attendu que ce moyen est inopérant dès lors que la MCPS ne bénéficie que d'un mandat non exclusif pour la France et que la société productrice du CD n'allègue ni ne prouve avoir sollicité l'autorisation de la MCPS ou de son homologue française;

que dès lors la commercialisation sans droit du disque contenant le Miserere à grand coeur est contrefaisante;

Attendu qu'il en résulte pour le demandeur un préjudice dans la mesure où il n'a pu négocier de gré à gré cette opération;

Attendu que le tribunal dispose au vu des pièces mises au débat, du relevé des ventes intervenues en France et à l'étranger que le producteur n'a cependant pas actualisé, les éléments suffisants pour fixer à la somme de 10 000€ le préjudice subi de ce chef, étant observé que X Y ne conteste pas percevoir par la voie des sociétés de gestion collective des droits d'auteur les redevances afférentes à l'exploitation de ce phonogramme;

Attendu que pour les mêmes causes c'est en violation des termes clairs et précis du contrat qu'A B a transféré aux producteurs du film litigieux, les droits d'utiliser pour une durée de quinze ans ledit enregistrement aux fins d'illustration sonore du téléfilm "L'allée du roi"; que ce comportement fautif d'A B a privé X Y des droits auxquels il pouvait prétendre;

que la demande indemnitaire est parfaitement fondée au vu des pièces mises au débat; qu'il s'ensuit que la société A B sera condamnée au paiement de la somme de 1 700€.

Attendu que X Y fait également grief à A B d'avoir engagé sa responsabilité civile en ne révélant pas aux producteurs du téléfilm les droits qu'il détenait sur l'arrangement des oeuvres Dies Irae et Miserere à grand coeur et en revendiquant au contraire le copyright;

Attendu que si le silence ainsi gardé par A B a pu concourir à la réalisation de la contrefaçon lors de l'utilisation des enregistrements pour illustrer la bande son du film, bien que le cédant ait précisé qu'«en ce qui concerne les oeuvres qui ne sont pas dans le domaine public, l'utilisateur doit acquitter les droits directement auprès de la société d'auteur de son pays», ses conséquences ne sauraient être appréciées indépendamment des réclamations indemnitaires présentées au titre de la contrefaçon à l'encontre des trois défendeurs, alors qu'à ce stade le plaignant demande de retenir A B dans les liens de la solidarité pour les mêmes causes; que dès lors cette demande en paiement d'une somme de 1700€ sur le fondement de l'article 1134 du Code civil sera écartée;

Attendu que l'incorporation d'une oeuvre musicale dans une oeuvre audiovisuelle requiert l'autorisation du producteur de l'enregistrement utilisé mais également celui du titulaire de droits afférents aux oeuvres musicales;

Attendu que si la société A B a autorisé l'incorporation de son enregistrement dans l'oeuvre audiovisuelle litigieuse, les sociétés coproductrices ne justifient pas avoir requis cette autorisation de X Y; qu'il s'ensuit que l'utilisation des deux oeuvres sur une durée de 165 secondes pour l'une et de 95 secondes pour l'autre est contrefaisante;

Attendu que même réduite, l'utilisation d'extraits personnellement arrangés par X Y ,d'une durée de 24 et de 35 secondes sur les 4 minutes et 20 secondes empruntées aux oeuvres Dies Irae et Miserere à grand coeur, est contrefaisante, dès lors qu'elle n'a pas été autorisée expressément par ce dernier, qui devait en toute hypothèse être préalablement consulté en matière de synchronisation, la société MCPS gérant ses droits n'ayant aucune autorité pour y procéder de son propre chef; qu'en tout état de cause l'autorisation préalable du plaignant était indispensable pour la sauvegarde de ses prérogatives morales d'auteur; qu'enfin le moyen tiré, par les sociétés coproductrices du téléfilm, de l'autorisation qui leur aurait été donnée aux termes d'un contrat général de représentation et de reproduction, au demeurant non produit, intervenu entre la S a c e m, non habilitée à céder les droits de synchronisation du demandeur, et France 2 , est inopérant en vertu du principe de la relativité des contrats; qu'au surplus il n'est pas démontré qu'il a été procédé aux formalités de déclaration des droits auprès de la société de gestion qui en fait la remarque dans son courrier

du 1er août 2000 mis au débat, alors que ses services musicaux ont relevé l'utilisation des oeuvres en question ;
qu'il s'ensuit que les sociétés de coproduction sont toutes deux responsables de cette contrefaçon, qui est caractérisée indépendamment de toute mauvaise foi; qu'au surplus il leur appartenait en leur qualité de professionnels de veiller au respect des droits d'auteur concernés, d'autant que la société A B avait réservé, certes en termes généraux, cette situation et que le livret accompagnant l'enregistrement d'A B énonce les droits de X Y au titre des restitutions et des éditions ;

Attendu toutefois que la négligence d'A B, qui n'a pas informé complètement les coproducteurs des droits de X Y, a contribué aux préjudices subis; qu'elle sera tenue in solidum à leur réparation;

Attendu que le tribunal dispose des éléments suffisants pour apprécier dès à présent le préjudice patrimonial de X Y eu égard à la durée des extraits arrangés qui ont été insérés dans la bande-son, soit 24 et 35 secondes, et à la commercialisation éventuelle du téléfilm prévue au contrat de coproduction en date du 18 avril 1995, sans qu'il soit nécessaire de recueillir d'autre éléments comptables; qu'en effet le demandeur ne saurait prétendre à une participation proportionnelle provenant de l'exploitation de l'oeuvre, dont toutes les recettes ne peuvent être individualisées;
qu'il sera dans ces conditions évalué à la lumière de ces informations à la somme de 10 000€;

Attendu que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre; qu'il s'ensuit que X Y bénéficie d'un droit à la paternité de ses restitutions et arrangements musicaux; que ce droit ayant été méconnu il en résulte un préjudice pour le plaignant qui sera évalué à la somme de 3000€ en l'absence de démonstration pertinente d'une atteinte à la nature des oeuvres par leur fragmentation et leur insertion dans un contexte ne respectant pas leur atmosphère religieuse, alors qu'elles ne sont qu'un accessoire à l'oeuvre principale non dévalorisante qu'elle illustre;

Attendu que les préjudices étant intégralement réparés, il n'y a pas lieu à publication judiciaire;

Attendu qu'au regard du caractère accessoire des emprunts faits à ses oeuvres, X Y n'est pas fondé dans sa demande d'interdiction du téléfilm litigieux;

Attendu que la demande subsidiaire en nullité du contrat du 11 juin 1990 est sans objet;

Sur les garanties

Attendu qu'A B sera tenue de garantir les sociétés de coproduction à hauteur de moitié des condamnations prononcées pour les raisons précédemment énoncées; que Cine Mag Production sera tenue quant à elle de garantir SFP de l'intégralité des condamnations mises à sa charge, au vu de ses engagements contractuels;

Attendu que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile bénéficieront dans les termes du dispositif au demandeur à hauteur de 5000€;

Attendu qu'au regard de l'ancienneté des faits, l'exécution provisoire qui est compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire; qu'elle sera ordonnée;

PAR CES MOTIFS

le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, Condamne la société A B à payer à X Y les sommes de DIX MILLE EUROS (10000€) et de MILLE SEPT CENTS EUROS (1700€) en réparation respectivement du préjudice résultant de la commercialisation du phonogramme et de celui lié à la transmission des droits de synchronisation; Condamne in solidum les défendeurs à payer à X Y les sommes de DIX MILLE EUROS (10000€) et de TROIS MILLE EUROS (3000€) en réparation des préjudices patrimoniaux et moral résultant de l'exploitation contrefaisante du téléfilm "L'allée du roi" et la somme de CINQ MILLE EUROS (5000€) au titre des frais exposés;

Déboute X Y de ses demandes de publication et d'interdiction;

Condamne la société A B à garantir les autres défendeurs à concurrence de la moitié de toutes les condamnations prononcées à leur encontre;

Condamne Cine Mag Production à garantir SFP de toutes les condamnations prononcées à son encontre;

Rejette toutes autres prétentions contraires ou plus amples des parties;

Ordonne l'exécution provisoire;

Condamne in solidum les défendeurs aux dépens; admet le cabinet Herbert Smith au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et Jugé à NANTERRE, le 19 JANVIER 2005.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

ANNEXE N°9 : ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 9 NOVEMBRE 1993 (N°91-16286)

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 9 novembre 1993

N° de pourvoi: 91-16286

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Grégoire, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur.,
conseiller apporteur

Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général

Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M. Barbey, la SCP Gatineau., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 123-4, alinéa 3, et L. 111-3, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle (articles 23, alinéa 3, et 29, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957) ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'après l'expiration du délai de 50 ou 70 années civiles suivant celle du décès de l'auteur, les propriétaires du support matériel de ses oeuvres posthumes sont investis des droits patrimoniaux prévus par le livre I du Code de la propriété intellectuelle (loi du 11 mars 1957), et qu'il leur appartient d'en effectuer la publication, à l'exclusion des détenteurs de simples copies établies et remises sans intention de transmettre le droit d'exploitation virtuellement attaché à la propriété des supports matériels originaux ;

Attendu que la ville de Nantes a, en 1981, acquis des héritiers de Jules Y... les manuscrits de diverses oeuvres inédites de cet écrivain, dont les oeuvres déjà divulguées étaient tombées dans le domaine public en 1970 ; qu'en septembre 1988 elle a cédé à la société

Cherche Midi le droit d'effectuer la publication de ces manuscrits ; qu'à la même époque M. Olivier X..., après avoir en vain sollicité son autorisation, a, dans une biographie de Jules Y..., reproduit plusieurs de ces mêmes écrits, dont il se trouvait posséder une copie ; que la ville de Nantes, après avoir fait pratiquer la saisie-contrefaçon d'un exemplaire de cet ouvrage, a assigné M. X... et son éditeur la société Editions de la Manufacture pour demander paiement de dommages-intérêts et une mesure d'interdiction ; que la société Cherche Midi s'est jointe à cette instance ; que l'arrêt infirmatif attaqué, tout en déclarant leurs demandes irrecevables, les en a déboutées ;

Attendu qu'à l'appui de cette décision la cour d'appel a retenu qu'à la date de la parution de l'ouvrage incriminé, la ville de Nantes n'avait pas fait effectuer la publication de ses manuscrits et n'était donc pas encore titulaire du droit d'exploitation qu'elle revendiquait ; que l'arrêt en déduit qu'elle ne pouvait s'opposer à la publication des copies dont M. X... était possesseur de bonne foi et qui, " comportant le contenu " des oeuvres litigieuses, en constituaient le support matériel ;

Attendu qu'en reconnaissant ainsi à M. X..., malgré l'existence de manuscrits, le droit d'exploitation des oeuvres posthumes litigieuses, alors qu'il n'établissait pas qu'il s'en trouvait investi en raison de l'origine des copies en sa possession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Publication : Bulletin 1993 I N° 319 p. 221

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 2 avril 1991



**Musée
de Bretagne**
lesChampsLibres

Contributeurs: Florence Blot, Clement Labat, Fabienne Martin-Adam, Jeanne Megly,
Manon Six

Service juridique de Rennes Métropole

Contact: collections.musee-bretagne@leschampslibres.fr